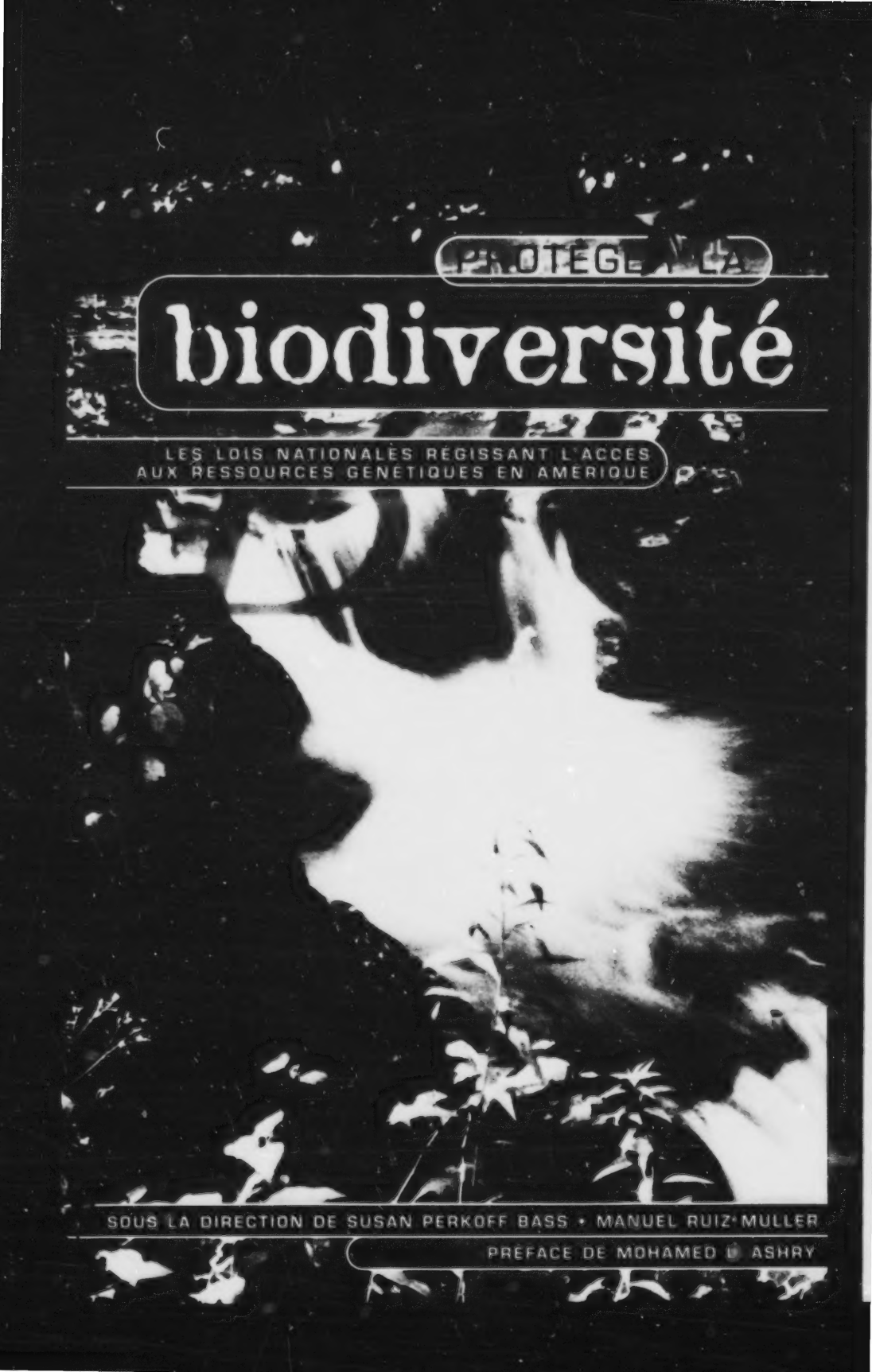
PROTÉGER LA
biodiversité
LES LOIS NATIONALES RÉGISSANT L'ACCÈS
AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES EN AMÉRIQUE
SOUS LA DIRECTION DE SUSAN PERKOFF BASS • MANUEL RUIZ-MULLER
PRÉFACE DE MOHAMED EL ASHRY

101-01256/

PROTÉGER LA biodiversité

PROTÉGER LA biodiversité

LES LOIS NATIONALES RÉGISSANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES EN AMÉRIQUE

Sous la direction de
Susan Perkoff Bass et
Manuel Ruiz Muller

Préface de
Mohamed L. Ashry

CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
Ottawa • Dakar • Johannesburg • Le Caire • Montevideo • Nairobi • New Delhi • Singapour

Publié par le Centre de recherches pour le développement international
BP 8500, Ottawa (Ontario) Canada K1G 3H9

© Centre de recherches pour le développement international 2000

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Protéger la biodiversité : les lois nationales régissant l'accès aux ressources génétiques en Amérique

Publ. aussi en anglais sous le titre : Protecting biodiversity.
Comprend des références bibliographiques.
ISBN 0-88936-928-3

1. Biodiversité — Conservation — Droit — Amérique.
2. Conservation des ressources naturelles — Droit — Amérique.
3. Environnement — Droit — Amérique.
I. Bass, Susan Perkoff.
II. Ruiz Muller, Manuel.
III. Centre de recherches pour le développement international (Canada)

QH75.P76 1999 344.7'046 C00-980354-8

Tous droits réservés. Toute reproduction, tout stockage dans un système d'extraction ou toute transmission en tout ou en partie de cette publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit — support électronique ou mécanique, photocopie ou autre — sont interdits sans l'autorisation expresse du Centre de recherches pour le développement international. Tous les noms de spécialité mentionnés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre d'information et le fait qu'ils soient mentionnés ne signifie pas que le Centre les approuve. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne traduisent pas nécessairement celles du Centre de recherches pour le développement international. Offert sur microfiche.

Les Éditions du CRDI s'appliquent à produire des publications qui respectent l'environnement. Le papier utilisé est recyclé et recyclable ; l'encre et les enduits sont d'origine végétale.

Table des matières

Préface — *Mohamed L. Ashry* vii

Avant-propos ix

Remerciements xiii

Chapitre 1 ❧ Introduction 1

Aperçu 1

Régimes nationaux d'accès et efforts déployés 5

Le projet 7

Chapitre 2 ❧ Rapports sur les sept pays 11

Argentine 11

Canada 15

Colombie 18

Costa Rica 24

Paraguay 28

Pérou 31

États-Unis 35

Chapitre 3 ❧ Analyse comparative 43

Tableau 1. Statut juridique des ressources génétiques 44
Argentine 44, Canada 45, Colombie 46, Costa Rica 49, Paraguay 52, Pérou 53, États-Unis 54

Tableau 2. Accès aux ressources génétiques 58
Argentine 58, Canada 59, Colombie 60, Costa Rica 62, Paraguay 64, Pérou 65, États-Unis 67

Tableau 3. Participation aux avantages tirés de l'accès 71
Argentine 71, Colombie 72, Costa Rica 73, Paraguay 75, Pérou 76, États-Unis 77

Tableau 4. Conservation et utilisation durable des ressources génétiques 82
Argentine 82, Canada 84, Colombie 85, Costa Rica 88, Paraguay 92, Pérou 94, États-Unis 95

Chapitre 4 ❧ Options pour l'avenir 99

Observations générales 100

Différences entre les régimes nationaux régissant la conservation et l'utilisation 101

Conclusions concernant les régimes nationaux régissant l'accès aux ressources génétiques et la rétribution en échange de leur utilisation 102

Centres *ex situ* 103

Recommandations en faveur de systèmes juridiques nationaux 103

Recommandations en vue de renforcer les capacités nationales des pays en développement et le transfert technologique 105

Recommandations concernant des régimes juridiques complémentaires 106

Collectivités indigènes et locales 106

Annexe 1 ❧ Sigles et acronymes 109

Ouvrages de référence 111

Préface

À l'aube du XXI[e] siècle, le défi de la biodiversité demeure inchangé — éviter la sixième grande extinction de l'histoire de la Terre — mais les efforts déployés pour le relever continuent d'évoluer.

L'argument d'autrefois selon lequel la biodiversité ne rapporte pas fait place à une prise de conscience. Aujourd'hui, la biodiversité est considérée comme le « capital naturel » qui sert de pilier à une économie mondiale de 30 trillions de dollars. À mesure que le domaine lucratif de la biotechnologie prend de l'expansion, il continue de faire appel à des composés que l'on retrouve dans certaines des espèces les plus ar ciennes de notre planète. Et nulle part ailleurs la valeur de la diversité n'est aussi étroitement liée au bien-être de l'homme qu'en agriculture, où la réduction de la diversité entrave considérablement la pérennité et la sécurité alimentaire. Les écosystèmes caractérisés par leur biodiversité, comme les forêts tropicales humides et les récifs de corail, constituent les sources de produits naturels les plus précieuses du monde, tant à l'échelon mondial que local, et souvent, ces produits sont synonymes de rendement financier bien plus important à long terme que celui que rapportent l'exploitation et la dégradation à court terme des ressources.

Les trois objectifs complémentaires de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), à savoir la conservation, l'utilisation durable et

le partage équitable des avantages tirés de la biodiversité, constituent la nouvelle norme régissant les pratiques efficaces en matière d'environnement. S'il est possible de protéger le stock restant de diversité biologique, nous devons tous miser sur des politiques visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable et, de ce fait, nous assurer que toutes les sociétés peuvent se développer sans détruire les écosystèmes naturels dont dépend leur prospérité. *Protéger la biodiversité* contribue dans une large mesure à cet objectif.

En tant que mécanisme financier provisoire de la CDB, le Fonds pour l'environnement mondial est heureux d'avoir uni ses efforts à ceux du Environmental Law Institute, de la Banque mondiale, du Centre de recherches pour le développement international du Canada, de la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation et de la Tinker Foundation pour appuyer ce projet.

Mohamed L. Ashry
Directeur général et président
Fonds pour l'environnement mondial

Avant-propos

Nul doute que l'accès aux ressources génétiques constitue désormais un enjeu central qui se retrouvera au cœur des discussions sur la mise en œuvre de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB). Aussi n'est-il pas étonnant de constater que depuis l'entrée en vigueur de la Convention en décembre 1993, les efforts déployés par les gouvernements nationaux pour élaborer des politiques et des règlements sur l'accès se sont rapidement intensifiés, en particulier dans les pays riches en ressources biologiques. Le projet *Protéger la biodiversité* a été lancé en vue de donner à ceux qui participaient à ces efforts un aperçu du contexte juridique de l'accès aux ressources génétiques en Amérique.

Les institutions qui ont participé à diverses étapes du projet sont la Fondation pour l'environnement et les ressources naturelles (Fundación Ambiente y Recursos Naturales — FARN,) de l'Argentine ; le Centre pour le développement du droit international de l'environnement du Canada ; la Fondation pour la défense de l'intérêt public (Fundación para la Defensa del Interés Público) de la Colombie ; Études de la structure et de l'administration de l'État (Estudios de Estructura y Administración del Estado — ESTADE) de l'Équateur ; l'Association de professionnels de l'environnement (Asociación de Abogados Ambientalistas — AAA) du Paraguay ; la Société péruvienne

pour les droits environnementaux (Sociedad Peruana de Derecho Ambiental — SPDA) du Pérou ; l'Environmental Law Institute (ELI) des États-Unis ; et le Centre du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN). La Fondation AMBIO (Fundación AMBIO), du Costa Rica, s'est jointe plus tard au projet et a présenté une étude nationale.

C'est au cours d'une réunion consultative sur la mise en œuvre de la CDB, tenue en 1994 à Buenos Aires, à l'occasion de l'assemblée générale de l'UICN, qu'est née l'idée du projet. Cette réunion était organisée par la FARN, avec l'aide de la Banque mondiale et du Fonds pour l'environnement mondial.

Le projet s'est déroulé en trois étapes. Dans un premier temps, lors d'une réunion d'ESTADE en 1996, à Quito, en Équateur, on a mis au point une méthode de recherche commune que les institutions participantes pourraient utiliser pour préparer des études propres à leur pays. La deuxième étape prévoyait la réalisation de recherches et la préparation des études de cas nationales, lesquelles ont été préparées tout au long de 1996 et au début de 1997. L'information recueillie au fil de ces études a par la suite été examinée et présentée dans un tableau comparatif produit par la SPDA. Enfin, au cours de la troisième et dernière étape, on a tenu en mai 1997 à Cuzco, au Pérou, un atelier pendant lequel les participants ont cerné les tendances communes des politiques nationales et les possibilités qui s'offraient aux artisans de la politique en ce qui concerne l'élaboration de politiques, de lois et de règlements nationaux sur l'accès.

Parallèlement, l'étude avait pour objectif de renforcer, d'une part, la capacité technique des partenaires du projet à mener des recherches et des analyses et à élaborer des lois et des politiques sur la question de l'accès aux ressources génétiques, et d'autre part, leur aptitude à mener à bien des activités de sensibilisation et d'information efficaces. Deux réunions d'information ont permis aux participants d'échanger de l'information et d'encourager d'autres partenaires à prendre part aux débats. La première réunion a eu lieu en Ontario en octobre 1997, et la deuxième a pris la forme d'une conférence tenue à l'Université nationale d'Asunción (Universidad Nacional de Asunción) au Paraguay, en mai 1998, laquelle fut parrainée par l'AAA, l'ELI et l'Université nationale d'Asunción.

Les États-Unis sont inclus dans l'étude, même si la CDB n'y est pas encore en vigueur puisqu'elle n'a pas encore été ratifiée par le

sénat américain. Il est cependant utile pour plusieurs raisons de déterminer comment appliquer les lois américaines pour mettre en œuvre les parties de la Convention portant sur l'accès et la rétribution pour l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que les insuffisances des lois ou les conflits de lois qui entravent la mise en œuvre. Par ailleurs, l'étude de cas des États-Unis se révèle utile lorsqu'on compare le système réglementaire de common law utilisé au Canada et aux États-Unis avec les systèmes de droit civil en vigueur dans la plupart des autres pays d'Amérique.

Manuel Ruiz Miller
Sociedad Peruana de Derecho Ambiental
Lima, Pérou

Susan Perkoff Bass
Environmental Law Institute
Washington, D.C., États-Unis

Remerciements

Plusieurs organismes et personnes ont contribué à la conception du projet, à la réalisation des recherches et à la prestation de l'aide financière et technique requise.

Nous tenons particulièrement à remercier le Fonds pour l'environnement mondial de son aide, non seulement pour la tenue de la réunion de l'Union mondiale pour la nature (UICN) en 1994, au cours de laquelle le projet a pris forme, mais aussi pour la réunion de Quito, où les groupes ont établi la méthode de recherche, l'atelier d'échange d'information au Paraguay et, enfin, la publication du présent ouvrage. Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada a prêté main-forte à la préparation des études de cas du Canada et du Pérou, du tableau de comparaison et de l'atelier sur l'accès aux ressources génétiques qui s'est tenu à Urubamba, au Pérou, et son aide a été précieuse pour le présente ouvrage. Nous sommes également reconnaissants envers la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation et la Tinker Foundation, pour avoir aidé à la réalisation des études nationales de cas et à la publication. Quant au Centre du droit de l'environnement de l'UICN, il a donné aux participants au projet de l'information générale sur le cadre international régissant l'accès aux ressources génétiques.

En outre, de nombreuses personnes ont contribué à chacune des études de cas nationales. L'équipe de projet argentine comptait Dolores Lavalle Cobo, Hernán López, Marta B. Rovere et Juan Rodrigo Walsh. Les employés et les bénévoles canadiens du Centre pour le développement du droit international de l'environnement qui ont travaillé au projet sont Karen Clark, Ian Attridge, Risa Schwartz, Colin Jones, Rhiannon Davies, Jan Rabantek, Nancy Palardy et Nadya Tymochenko. Au nombre des analystes de l'étude de cas canadienne, mentionnons Brad Fraleigh, Howard Mann, Michelle Swenarchuk, Linda Nowlan, Laurie Henderson, Alex Mosseler, David Brooks, James (*sa'ke'j*) Youngblood Henderson, David VanderzWaag et Yves Couriveau. En Colombie, John Ivan Nova Arias, Claudia Mora et Andrea Padilla Munoz ont contribué au projet. Le directeur de projet au Costa Rica était Jorge Cabrera. Au Paraguay, le personnel du projet comprenait Gustavo Laterza Rivarola et Soledad Villagra de Biederman. Au Pérou, le personnel du projet était formé de Jorge Caillaux, Manuel Ruiz et Rosario Tamashiro, de la Société péruvienne pour les droits environnementaux (Sociedad Peruana de Derecho Ambiental). Le personnel du projet provenant de l'Environmental Law Institute des États-Unis comprenait Martha Aldana, Susan Bass, Nancy Golubiewski, Jessica Jacoby, James McElfish, Sergio Mujica, Byron Swift et Jill van Berg.

Chapitre 1

Introduction

Aperçu

Depuis quelques années, en particulier pendant les processus de négociation et de mise en œuvre de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), signée le 5 juin 1992, la question des conditions d'accès aux ressources génétiques et de leur exploitation, en particulier à des fins industrielles ou commerciales, est au cœur des discussions des artisans de la politique tant au niveau des États qu'à l'échelle internationale.

On s'entend généralement pour dire que les ressources génétiques et les matières d'origine biologique en général sont essentielles à la création et à la production de variétés de semences, de médicaments et d'un large éventail de produits industriels. L'accès à ces ressources et matières revêt également une importance croissante dans le domaine de la biotechnologie. L'intérêt économique des ressources génétiques est désormais largement reconnu. Or, les données particulières sur le sujet sont rares et, dans le meilleur des cas, difficiles à obtenir. Qui plus est, les ressources génétiques, en tant que

clé de la biodiversité future de la planète, sont également porteuses d'importantes valeurs culturelles, spirituelles et esthétiques.

La circulation et les échanges internationaux de ressources génétiques et de matières d'origine biologique, pour la plupart non réglementés, remontent à plusieurs siècles. Ce n'est que récemment que la réglementation de la circulation de ces ressources a suscité de nombreuses préoccupations et est devenue un sujet d'actualité dans les tribunes nationales et internationales.

Dans la plupart des cas, les pays riches en ressources biologiques sont également des pays en développement, tandis que les pays pauvres en ressources biologiques sont des pays hautement industrialisés dotés d'un puissant secteur axé sur la biotechnologie. On ne s'étonnera donc pas du fait que, compte tenu de l'accroissement de la demande de ressources biologiques et de leur intérêt plus flagrant, il est dans la logique des choses que le besoin de contrôler ou de maintenir leur libre circulation ait structuré et polarisé les positions de la classe politique.

Même si les pays riches en ressources biologiques et ceux qui ne le sont pas peuvent mettre en place des contrôles d'accès de même que des mécanismes de réglementation, il y a lieu de réfléchir longuement avant d'entraver indûment la circulation des ressources. Les ressources génétiques sont à la base de la recherche fondamentale menée dans plusieurs domaines. La distinction entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée semble, à tout le moins, floue dans le contexte des ressources génétiques. La plupart du temps, la recherche fondamentale débouche à un moment donné sur des travaux de recherche-développement commerciale ou industrielle. Mais la difficulté à fixer une limite dans ce domaine complique l'élaboration de politiques sur les questions d'accès et de rétribution.

C'est dans les années 80 que les premiers débats intergouvernementaux et internationaux sur l'accès aux ressources génétiques ont eu lieu, et ce, dans les tribunes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier pendant les négociations sur la mise en œuvre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après l'Engagement). L'Engagement aborde la question des ressources génétiques dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Bien qu'il n'ait pas force exécutoire, l'Engagement établit le principe selon lequel les ressources phytogénétiques constituent « le patrimoine commun de

l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction » (FAO, non daté, article premier). Les pays industrialisés craignaient que ce principe ne puisse s'appliquer aux variétés d'obtentions végétales, lesquelles peuvent être assujetties aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Selon eux, « le patrimoine commun de l'humanité » ne devrait en aucun cas inclure les variétés d'obtentions végétales.

L'Engagement a donc été clarifié au moyen de diverses annexes expliquant en des termes plus précis qu'il ne s'opposait pas aux systèmes de certificats d'obtention et que le « libre accès » ne signifiait pas « l'accès gratuit » (Annexe I, résolution 4/89, 1989). Les annexes font grandement référence aux droits des agriculteurs (Annexe II, résolution 5/89, 1989) et expliquent la compatibilité de l'Engagement avec le principe des droits souverains sur les ressources phytogénétiques (Annexe III, résolution 3/91, 1991).

Quelques années plus tard, en 1987, on assista aux premiers efforts visant à promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur la diversité biologique. Pendant la négociation de la Convention, qui était conçue au départ comme un cadre régissant un traité international sur la conservation, de nouvelles questions alimentèrent un débat passionné entre les gouvernements et dans les enceintes privées. Mentionnons entre autres la question de l'accès aux ressources génétiques (ne se limitant pas aux ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture) et le partage des avantages découlant de leur utilisation ; le transfert de la technologie ; les DPI, question fort controversée qui, à l'époque, était également débattue dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et fait actuellement l'objet de discussions par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; les connaissances des peuples indigènes sur la biodiversité ; et la biosécurité.

Plus précisément à l'article 15 (« Accès aux ressources génétiques »), la CDB instaure un nouveau régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. Elle reconnaît le principe de longue date selon lequel les États exercent des droits souverains sur leurs ressources naturelles et à ce titre peuvent déterminer les modalités de l'accès à ces ressources génétiques (paragraphe 15[1]). Par ailleurs, elle exige la création des conditions propres à faciliter cet accès (paragraphe 15[2]). La Convention exige également que les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources soient partagés

de manière juste et équitable (article premier) et que l'accès, lorsqu'il est accordé, soit régi par des conditions convenues d'un commun accord (paragraphe 15 [4]) et soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (paragraphe 15 [5]).

Le contexte réglementaire et politique international entourant ces questions est touffu — il englobe les relations complexes entre la FAO, la CDB et l'OMC — et les positions sont tranchées. D'un côté, il y a les pays favorables à un contrôle rigoureusement réglementé des ressources génétiques et de l'autre, ceux laissant entendre que la souplesse et un contrôle limité de l'accès sont essentiels à la conservation et à l'utilisation durable (buts ultimes de la CDB). En général, ces positions s'apparentent, respectivement, aux pays riches en ressources biologiques et aux pays pauvres en ressources biologiques. Ces derniers dépendent des premiers pour poursuivre leurs recherches et leurs travaux de développement et fournir aux installations *ex situ* du nouveau matériel et de nouvelles ressources. De plus en plus, les pays du Sud se mettent sur la défensive et s'inquiètent à juste titre également des récents développements restreignant les régimes de DPI dans le monde. En vertu de ces régimes, les sociétés transnationales détiennent un monopole « légal » du contrôle et de l'utilisation des matières d'origine biologique, en particulier au moyen de brevets pour les produits ou procédés ou encore de certificats d'obtention. Les activités associées à l'extraction des ressources renfermant ces matières et le contrôle économique conféré par les brevets et les certificats d'obtention peuvent avoir des conséquences commerciales et culturelles préjudiciables pour ces pays. Les pays du Nord, en revanche, redoublent d'efforts pour renforcer leur régime de DPI tout en résistant aux restrictions excessives de l'accès.

Dans ce contexte, il ressort clairement que toutes les parties considèrent la circulation de ressources génétiques et de matière d'origine biologique — qu'elle soit rigoureusement réglementée ou fasse l'objet d'un contrôle plus souple — comme indispensable si l'on veut maintenir les bénéfices pour l'humanité. Cependant, la conclusion d'une entente harmonieuse et équitable s'accompagnant d'une mise en œuvre efficace des principes directeurs de la CDB n'est pas pour maintenant et constituera un projet à long terme difficile.

Régimes nationaux d'accès et efforts déployés

Le débat politique hautement complexe entourant l'article 15 (« Accès aux ressources génétiques »), l'article 16 (« Accès à la technologie et transfert de la technologie ») et l'article 19 (« Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages ») a mobilisé les efforts nationaux visant l'élaboration de politiques et de lois sur l'accès. Ceci est particulièrement vrai dans les pays riches en ressources biologiques, où s'effectue généralement le gros de la bioprospection. Il y a cinq ou six ans, seuls quelques experts et organismes gouvernementaux prenaient part au dialogue sur la question. Actuellement, les ressources génétiques et les questions connexes occupent une place importante dans le programme politique de nombreux pays. Certains ont décidé d'adopter des lois sur l'accès sous le régime de lois plus générales sur la biodiversité ou les ressources naturelles, tandis que d'autres abordent la question en adoptant des lois particulières sur l'accès. Mentionnons à titre d'exemple les lois suivantes :

- en vertu de la *Loi nationale sur la gestion de l'environnement,* loi 13/94 de la Gambie, le gouvernement a le droit de limiter, de restreindre ou de contrôler la commercialisation de tout élément de la diversité biologique. Par ailleurs, en vertu de l'article 35 de cette loi, le Conseil peut adopter des règlements établissant des directives sur l'accès aux ressources génétiques, en particulier des mesures réglementant l'exportation de matériel génétique ; des mesures en vue du partage des avantages tirés du matériel génétique provenant de la Gambie ; le paiement de droits d'accès au matériel génétique.

- Le 2 septembre 1996, l'Équateur a promulgué une loi qui protège sa biodiversité. Celle-ci instaure le droit de propriété de l'État à l'égard des espèces ainsi que son obligation d'élaborer des règlements sur l'exploitation des espèces et de leurs ressources génétiques, tout en respectant les droits des peuples indigènes à l'égard de leurs connaissances de la biodiversité et des ressources génétiques de leur territoire.

- Les Philippines ont choisi d'agir au moyen de lois particulières. Le 18 mai 1995, le pays a adopté le décret 247 prescrivant les directives et établissant un cadre réglementaire pour la prospection de ressources biologiques et génétiques, de leurs sous-produits et de dérivés aux Philippines à des fins scientifiques, commerciales et autres. Le 2 juin 1996, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles a adopté l'arrêté administratif 96-20 mettant en œuvre les règles et règlements sur la prospection des ressources biologiques et génétiques. Ces lois stipulent qui peut avoir accès aux ressources biologiques et génétiques du pays et dans quelles conditions.

- La Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, de par leur adhésion au Pacte andin (traité d'intégration sociale et économique), ont adopté la décision 391 concernant un régime commun d'accès aux ressources génétiques, laquelle est entrée en vigueur vers le milieu de 1996. La décision établit les règles communes minimales d'accès et renferme des dispositions sur des aspects pertinents comme le savoir des peuples indigènes, les DPI et le transfert de la technologie. Après avoir été publiées dans la gazette officielle du Pacte, les décisions du Pacte andin entrent automatiquement en vigueur dans tous les pays signataires et n'ont pas à être de nouveau approuvées par le pouvoir législatif national.

- Plusieurs autres pays (dont l'Australie, le Brésil, le Cameroun, l'Érythrée et Fidji) ont également adopté ou sont en voie d'élaborer des lois sur l'accès aux ressources génétiques. Tous ces projets de loi et de règlement ont une caractéristique commune : une série de mesures de contrôle et le rôle actif de l'État dans le processus réglementaire visant à accorder ou autoriser l'accès.

Comme le montrent ces exemples, on assiste rapidement à la mise en place d'un nouveau système international de réglementation de la circulation des ressources génétiques et des matières d'origine biologique. Cependant, des questions critiques restent à régler pour permettre une évolution constructive. Tout d'abord, le milieu scientifique commence à s'interroger sur l'incidence des systèmes d'accès

sur la recherche-développement. Ensuite, il y a la question de la capacité des lois-cadres générales ou même des principes de la CDB eux-mêmes (c'est-à-dire instauration de la confiance, collaboration Nord-Sud et ententes ponctuelles) à servir efficacement et de manière rentable les objectifs de la CDB tout en tenant compte de manière juste et équitable des intérêts de toutes les parties.

Le projet

Le projet de recherche pluriannuel *Protéger la biodiversité* bénéficie du soutien de la Banque mondiale, du Fonds pour l'environnement mondial, du Centre de recherches pour le développement international, de la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation et de la Tinker Foundation. Le projet avait pour but d'analyser les lois, politiques et règlements sur l'accès aux ressources génétiques en vigueur dans le contexte plus général de la conservation et de l'utilisation durable dans sept pays, soit l'Argentine, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Paraguay, le Pérou et les États-Unis.

Dans le cadre du projet, on a analysé en détail et comparé sommairement les lois et politiques nationales. Le projet a surtout permis de mettre en évidence les différences entre les principes conceptuels fondamentaux séparant les politiques canadiennes et américaines sur l'accès et les démarches adoptées par l'Amérique latine à ce sujet. Les premières reconnaissent et, dans certains cas, privilégient le principe des droits de propriété privée sur les ressources naturelles, tandis que les dernières considèrent la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles comme le facteur déterminant de la conception de mécanismes de réglementation de l'accès. De l'information est fournie afin de stimuler le dialogue en cours sur les questions d'accès et de permettre aux artisans de la politique, au secteur privé et aux organismes des peuples indigènes, entre autres, de comprendre l'état actuel de ces politiques et lois en Amérique.

Le chapitre 2 présente un sommaire de l'état des lois, politiques et règlements de chaque pays sur l'accès aux ressources génétiques, provenant de sources *in situ* ou *ex situ*.

Le chapitre 3 présente une série de tableaux détaillés qui exposent les points communs et les différences entre les pays participants. Les tableaux expliquent brièvement comment chaque pays

aborde un large éventail de questions. Comme la plupart des lois sur l'accès s'inscrivent dans le contexte de la législation sur la conservation et l'utilisation durable, on fait allusion à des lois plus générales.

Le chapitre 4 porte sur les options, les conclusions et les recommandations découlant de l'atelier de trois jours sur l'accès, auquel ont participé des représentants du Centre pour le développement international du droit de l'environnement, de l'Environmental Law Institute, de la Fondation AMBIO (Fundación AMBIO), de la Fondation pour la défense des intérêts publics (Fundación para la Defensa del Interés Público), de l'Association de professionnels de l'environnement (Asociación de Abogados Ambientalistas — AAA) et de la Société péruvienne pour les droits environnementaux (Sociedad Peruana de Derecho Ambiental — SPDA) à Urubamba, au Pérou, en mai 1997. Ces options, conclusions et recommandations soulignent les questions que les organismes participants jugent essentielles au processus d'élaboration de lois et politiques nationales sur l'accès aux ressources génétiques. Ces idées ne se veulent pas des opinions absolues ou définitives sur les besoins dans ce domaine, mais visent à donner matière à réflexion et à proposer des solutions à envisager lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois nationales sur l'accès.

Les lois et les politiques sur l'accès se trouvent actuellement à une étape intéressante dans le monde entier. À mesure que l'on redouble d'efforts pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et établir des mécanismes de partage des avantages, les difficultés avec lesquelles les sciences fondamentales, en particulier la recherche, sont aux prises à moyen terme deviennent de plus en plus claires. Les changements semblent inévitables, et le milieu scientifique devra s'adapter aux nouvelles règles de la CDB. Cependant, il y a des façons de faciliter une élaboration plus harmonieuse des lois et des politiques.

Les scientifiques, en particulier ceux qui s'intéressent aux sciences pures, doivent participer plus assidûment aux débats et aux discussions sur l'accès et le partage des avantages. Tandis que le secteur privé participe déjà activement en faisant part de ses points de vue et en protégeant ses activités et intérêts, il faut de toute urgence donner la parole au taxinomiste, au biologiste, au responsable de l'herbier, au directeur du jardin botanique, au professeur d'université et à d'autres qui ne sont pas directement liés au secteur

à but lucratif — à qui les dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages devaient profiter au départ. Il est nécessaire de faire participer tous les intéressés au débat pour s'assurer que les artisans de la politique reçoivent suffisamment de commentaires sur leurs processus décisionnels et comprennent les conséquences de leurs décisions.

Chapitre 2

Rapports sur les sept pays

Argentine

En 1994, l'Argentine a ratifié la CDB par l'entremise de la loi 24.375. Au cours de la même année, elle a promulgué une nouvelle Constitution, à la lumière des changements apportés par la Convention constituante de Santa Fe. L'article 41 de la Constitution introduit un nouveau droit en matière d'environnement en stipulant que les pouvoirs publics seront responsables de la protection de ce droit, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la préservation du patrimoine naturel et culturel ainsi que de la diversité biologique.

Depuis la création du premier parc national en Argentine au début du siècle, l'appareil judiciaire du pays se préoccupe de la protection des écosystèmes et, dans certains cas, des espèces. Cependant, la protection de la diversité biologique par le système judiciaire

est une nouveauté dans le système législatif argentin, qui donnera assurément lieu à une démarche visant à harmoniser les systèmes judiciaire et institutionnel en place avec les engagements et obligations découlant de la CDB. Compte tenu de plusieurs engagements découlant de la Convention, l'Argentine sera tenue d'adopter des politiques au lieu de règles d'application automatique ou d'obligations concrètes. Il en est ainsi, par exemple, des engagements de coopération internationale en matière de sciences et de technologie. Le respect de ces engagements nécessitera des moyens d'action mieux définis.

Plusieurs projets ont été mis au point en vue de cerner les besoins d'ordre judiciaire et institutionnel liés à la mise en œuvre de la CDB en Argentine. Le travail de la Fondation pour l'environnement et les ressources naturelles (Fundación Ambiente y Recursos Naturales — FARN) dans le cadre du projet *Protéger la biodiversité* est un exemple de projet élaboré, entre autres, en vue d'analyser la politique nationale et les besoins d'ordre juridique et institutionnel concernant l'accès aux ressources génétiques.

Un autre projet visant à définir les politiques gouvernementales requises pour protéger efficacement la diversité biologique porte sur l'élaboration d'une stratégie nationale compatible avec les lignes directrices énoncées à l'article 6 de la CDB. La Convention exige l'élaboration de politiques gouvernementales propres à assurer la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et la répartition équitable des avantages découlant de l'accès et de l'utilisation de ces ressources. L'élaboration d'une stratégie nationale assortie de plans d'action constitue le moyen employé par les parties signataires de la CDB pour appliquer ses lignes directrices et ses principes généraux et y donner suite en adoptant des mesures gouvernementales.

Le principal défi que pose la mise en œuvre de la CDB en Argentine consiste à définir les responsabilités et à les répartir entre tous les pouvoirs publics — fédéraux, provinciaux et municipaux. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, le gouvernement fédéral est tenu de veiller à la protection de la biodiversité, en vertu de sa responsabilité d'établir les lignes directrices de base (ou minimales) sur la protection de l'environnement. Les provinces peuvent étoffer ces lignes directrices, pour autant que les lignes directrices minimales établies pour protéger la biodiversité ne modifient pas la compétence

des pouvoirs locaux ou n'entrent pas en conflit avec elle. En d'autres termes, le gouvernement fédéral (en l'occurrence le Congrès) a le droit d'instaurer des normes minimales, que peuvent étoffer des textes législatifs plus rigoureux sur la protection de l'environnement, adoptés par les administrations locales. En outre, selon une certaine interprétation, le pouvoir d'appliquer la législation fédérale appartient aux tribunaux provinciaux. L'article 124 de la Constitution argentine appuie cette interprétation en reconnaissant aux provinces la compétence sur leurs ressources naturelles et donc le pouvoir d'en réglementer l'utilisation, l'exploitation et la conservation.

La Constitution reconnaît au Congrès national le pouvoir de réglementer les droits de propriété, conformément au *Code civil* argentin. Ce Code définit toutes les questions de fond des lois civiles et commerciales, comme les moyens d'acquérir ou de prescrire des droits de propriété. C'est une prérogative du Congrès que d'adopter des modifications à la loi sur la propriété en vertu d'ententes internationales. Par « pouvoir de police », on entend le pouvoir de réglementer le droit civil et, par conséquent, les droits de propriété, dans l'intérêt public, comme aux États-Unis. Les pouvoirs publics fédéraux et provinciaux peuvent appliquer les lois dans l'intérêt public.

Le droit civil argentin garantit les droits de propriété sur les animaux, mais non ceux sur les ressources génétiques. La tradition juridique romaine n'a pas évolué au point d'inclure les ressources génétiques dans le concept des droits de propriété. Théoriquement, le statut juridique des ressources génétiques serait identique à celui de leurs ressources biologiques (plantes ou animaux) hôtes.

Des dispositions semblables sont en place concernant la faune et les ressources forestières. Elles relèvent des États et sont assujetties à leurs règles. Les procédures administratives et les permis réglementent indirectement l'accès aux ressources et leur mode d'exploitation.

Les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle ont modifié la loi argentine sur les brevets (loi 111), qui stipule que :

- les brevets doivent être délivrés pour les inventions (produits ou procédés dans tous les domaines de la technologie) ;
- les inventions ne peuvent être brevetées si leur exploitation risque d'entraver l'ordre public ou les bonnes mœurs, de nuire à la vie humaine, animale ou végétale, ou encore à la

santé, ou d'avoir des répercussions extrêmement néfastes sur l'environnement ;

- les plantes, les animaux (autres que les microorganismes) et les procédés essentiels à la production de plantes et d'animaux (autres que les procédés non biologiques ou microbiologiques) peuvent également ne pas être brevetés ;

- la protection des obtentions végétales doit être assurée au moyen de brevets, d'un système *sui generis* efficace ou des deux.

À l'instar d'autres pays de la région, l'Argentine ne dispose d'aucun mécanisme juridique particulier pour protéger le savoir indigène. Cependant, la Constitution (paragraphe 75[17]) reconnaît la préexistence de tribus indigènes sur le territoire argentin. Actuellement, le matériel et la propriété intellectuelle de ces tribus ne font l'objet d'aucune protection particulière et sont donc assujettis aux règles du *Code civil* relatives à la propriété.

Comme pour la conservation *in situ* et *ex situ*, l'étude effectuée en Argentine établit une distinction entre les systèmes juridiques fédéral et provinciaux. Le besoin de définir une politique pour la conservation *in situ* est devenu flagrant au cours de l'élaboration de la Stratégie nationale argentine pour la protection de la biodiversité. Il convenait de régler des questions particulières ayant trait à la conservation *in situ* : comment s'inscrirait la nouvelle politique dans le cadre traditionnel visant les aires protégées ? Comment la nouvelle politique encouragerait-elle la création de systèmes représentatifs pour permettre la préservation de la diversité biologique sur les propriétés privées réservées à des activités de production ? Par ailleurs, l'une des faiblesses de l'Argentine pourrait bien être le fait qu'elle ne protège pas suffisamment les écosystèmes aquatiques et marins, bien que ces ressources soient réglementées par plusieurs ententes internationales dont l'Argentine est signataire, comme la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de sauvagine.*

Compte tenu des capacités institutionnelles et de recherche de l'Argentine, en particulier dans les industries agricole et alimentaire, le pays est confronté à des problèmes similaires à ceux d'autres pays en développement (à savoir, la nécessité d'adopter des politiques et règles sur l'accès). Cependant, l'Argentine jouit également d'avantages

similaires à ceux des pays industrialisés (c'est-à-dire la capacité de tirer parti de la protection des DPI et de partager les résultats de la recherche et la technologie).

Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de la CDB en Argentine comportera la difficile tâche d'adapter les règles en place afin que les objectifs de la CDB puissent être atteints dans les limites des lois nationales. Plus précisément, il y aura lieu d'élaborer des systèmes favorisant la préservation de la diversité biologique *in situ* et des mécanismes juridiques permettant la répartition des avantages découlant de la recherche-développement sur les ressources génétiques.

Canada

L'étude de cas canadienne renferme une description détaillée des lois et politiques en vigueur au Canada concernant l'accès aux ressources génétiques et la rétribution pour ces ressources. Même si le Canada met l'accent sur la conservation de l'habitat et des ressources génétiques au niveau de l'espèce, peu de lois ou de politiques traitent clairement de l'accès ou du partage des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques *in situ* ou de leur exploitation. Mentionnons toutefois une exception : la politique fédérale sur l'accès aux ressources génétiques *ex situ* dans les banques fédérales et provinciales de gènes et de clones. Cette politique octroie un libre accès à ces ressources génétiques aux chercheurs et phytogénéticiens véritables.

Peut-être par suite du degré élevé de développement des collections *ex situ* canadiennes, l'étude de cas a également fait valoir qu'il semblait y avoir très peu de bioprospection *in situ* au Canada. Comme l'a fait observer un porte-parole gouvernemental interrogé aux fins de l'étude de cas, les personnes à la recherche des meilleures ressources génétiques au Canada n'ont pas à « fouiller dans la nature ». Au Canada, il est possible de faire de la bioprospection sans quitter le laboratoire.

Bien que le Canada compte de nombreuses lois fédérales et provinciales sur la conservation qui portent sur la protection de l'habitat ainsi que des espèces animales et végétales, ces lois ne conviennent pas parfaitement pour la protection de la biodiversité du pays. De plus, les lois et politiques sur la gestion des ressources dans les secteurs agricole, forestier et minier ainsi que dans d'autres

industries d'extraction sanctionnent les activités qui détruisent considérablement la biodiversité. Comme le fait ressortir l'étude de cas, le Canada n'a pas encore trouvé un juste équilibre entre la conservation et l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris ses ressources génétiques *in situ*.

L'étude de cas a également permis de faire une constatation importante : il semble y avoir des lacunes dans les lois et les politiques canadiennes concernant les ressources génétiques, en particulier concernant les droits des propriétaires de propriétés privées et ceux des peuples autochtones. Les politiques fédérales en vigueur donnent à penser que les propriétaires de propriétés privées sont libres de contrôler l'accès aux ressources génétiques sur leur propriété et de conclure des marchés avec ceux qui cherchent à y avoir accès en vue de partager les avantages. Selon l'étude de cas, les lois ne sont pas tout à fait claires à ce sujet. En particulier, l'hypothèse selon laquelle toute personne est propriétaire des composants de toutes les formes de vie qui se trouvent sur sa propriété est mise en doute par les certificats d'obtention au Canada, lesquels attribuent la propriété du matériel phytogénétique conformément aux certificats, et par les présomptions de la vente de sperme ou d'œufs d'animaux, qui n'admettent pas la propriété du matériel génétique de ces produits. L'étude de cas a conclu que la question de la propriété privée des ressources génétiques *in situ* reste encore à régler au Canada.

Le droit des peuples autochtones à contrôler l'accès aux ressources génétiques *in situ* sur les terres ancestrales constitue une autre question non résolue, autrement plus complexe. La difficulté découle du large éventail de droits accordés par la loi aux peuples autochtones au Canada, certains peuples autochtones jouissant de droits issus de traités, d'autres non. Par ailleurs, certains sont en mesure de tirer parti du processus de règlement des revendications territoriales du Canada, d'autres non. Les auteurs de l'étude de cas ont fait remarquer que si l'on voulait résoudre la question (et jusqu'à présent, elle ne l'a pas été), les peuples autochtones jouissant de droits en vertu des revendications territoriales pourraient être les mieux placés pour négocier le contrôle de l'accès aux ressources génétiques sur leurs terres. En ce qui concerne les deux autres grands types de droits accordés par la loi aux Autochtones — les droits issus des traités et les droits ancestraux —, jusqu'à présent, aucun tribunal ne s'est penché sur la question. Par ailleurs, la question des droits des

propriétaires de propriétés privées ne sera pas résolue tant qu'un tribunal ne la tranchera pas ou que le gouvernement n'adoptera pas une loi.

Le but de l'étude de cas canadienne n'était pas d'évaluer d'un œil critique la conformité des pouvoirs publics fédéraux et provinciaux à la CDB. Plusieurs rapports portent sur les efforts déployés par le Canada pour préserver sa biodiversité (voir, par exemple, Attridge [1996] et Fonds mondial pour la nature [Canada] [1996]).

Quoi qu'il en soit, les conclusions de l'étude de cas canadienne soulèvent un problème. Comme on l'a mentionné précédemment, le Canada est doté de quelques lois ou politiques qui traitent expressément des ressources génétiques *in situ* et dispose d'une politique de libre accès aux ressources génétiques *ex situ*. Cet état de choses semble servir les intérêts nationaux du Canada — la recherche n'a relevé aucun signe de mécontentement ou de désapprobation à l'égard du statu quo. En d'autres termes, la bioprospection, *in situ* ou *ex situ*, n'est pas un problème au Canada. Mais si la politique canadienne semble ne pas poser problème au pays, elle peut en créer si elle est imposée à d'autres pays. La vision selon laquelle tous les pays devraient permettre un libre accès à leurs ressources génétiques *in situ* et *ex situ* est implicite dans la politique de libre accès du Canada (comme l'a expliqué clairement un porte-parole du gouvernement fédéral). Cette vision, ainsi que la menace implicite d'une certaine forme de représailles à l'encontre d'autres pays cherchant à contrôler l'accès à leurs ressources génétiques, contrecarre les intentions de la CDB.

Selon Schrecker (1997), les pays qui transforment des terres en réserves afin de préserver la biodiversité en paient le prix puisqu'ils sont incapables d'utiliser les terres protégées à d'autres fins, par exemple, l'exploitation minière et forestière. Schrecker laisse également entendre que si un pays n'est pas récompensé pour la préservation de ses terres — par exemple, au moyen de droits d'accès, de redevances pour l'utilisation ou de transfert de la technologie —, il assume seul le fardeau de la conservation. C'est ainsi que les pressions en faveur d'autres utilisations productives s'intensifient et risquent de déboucher sur l'exploitation éventuelle des terres en question et la perte de biodiversité. En décembre 1996, on a assisté au Canada à ce genre de situation. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait annoncé que la lande Jim Campbell, aire naturelle d'une

superficie de 1 700 ha, pouvait faire l'objet d'une exploration minière, et ce, environ un an après l'annonce du gouvernement d'inclure cette aire dans le programme national de protection des écosystèmes. Le raisonnement de Schrecker (1997) reflète une interprétation à la lettre de la CDB, qui énonce au nombre de ses objectifs le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Canada, qui, de toute évidence, insiste pour que tous les pays autorisent le libre accès à leurs ressources génétiques *in situ,* ne tient pas compte de cet objectif.

Si le Canada attend des autres pays qu'ils autorisent le libre accès à leurs ressources génétiques *in situ* et *ex situ,* c'est peut-être en raison de l'importance qu'il accorde aux ressources génétiques *ex situ,* matériel d'intérêt prioritaire pour les chercheurs. La politique canadienne accorde le même traitement aux ressources génétiques *in situ* et *ex situ* et adopte l'usage qui a monnaie courante dans le monde, lequel autorise le libre accès aux ressources phytogénétiques *ex situ.* Ce même traitement est une erreur de la politique canadienne. C'est aller à l'encontre des intentions de la CDB et du but recherché que d'imposer aux ressources génétiques *ex situ* des autres pays la politique canadienne sur l'accès à ces ressources génétiques. Il s'agit pourtant d'une erreur facile à corriger. Le Canada n'est pas obligé de modifier ses politiques internes. Il lui suffirait de reconnaître son obligation envers la communauté internationale d'aider les pays voulant protéger leur biodiversité *in situ* et de partager les responsabilités, financières ou autres, assumées par ces pays.

Le Canada peut également y gagner au niveau national en reconnaissant ouvertement que la conservation engendre aussi des coûts pour les pays septentrionaux. Si le Canada s'intéresse à la façon dont il peut prospérer en préservant la biodiversité *in situ,* peut-être que d'autres aires protégées du pays pourront échapper au sort réservé à la lande Jim Campbell.

Colombie

Régime juridique des ressources génétiques

La Constitution colombienne établit trois types de propriété : privée, de l'État et publique. Elle reconnaît également la fonction sociale de chaque type de propriété, y compris la fonction écologique. Le

propriétaire d'une propriété privée peut être une personne (morale ou physique) (article 58) ou une entité collective (comme dans le cas d'une terre appartenant à des communautés indigènes ou noires) (article 329). La Constitution détermine les biens de l'État, qui englobent les ressources naturelles souterraines et non renouvelables du pays (article 332), la mer territoriale, la zone contiguë, la partie au large du plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, un segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique (article 102) et les biens appartenant à l'État en tant que propriétés privées et assujettis aux mêmes conditions que les terres privées appartenant à des invididus (article 58). On détermine les biens d'utilisation publique en fonction non pas de leur propriétaire, mais de leur effet sur le domaine public en termes de richesse culturelle nationale, d'utilisation publique et d'espace public (articles 1, 63, 82 et 102).

Après la Constitution, les principales normes environnementales en Colombie sont le *Code sur les ressources naturelles* (CRN) (décret 2811, 1974) et la loi 99 (1993). Le Code prévoit la protection des ressources naturelles renouvelables. Quant à la loi 99, elle a amélioré la structure institutionnelle ayant trait à la gestion et à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles de la Colombie.

Aires terrestres et aquatiques

Aires publiques — Le CRN jette les bases de la protection de l'environnement en Colombie. Étoffé par des lois adoptées plus tard, il réglemente les eaux non maritimes (décret 1541 de 1978), la mer et le fond marin (décrets 1875, 1876 et 1877 de 1979), la flore terrestre (flore sauvage et forêts), la faune terrestre et la chasse (décret 1608 de 1978) et les ressources hydrobiologiques (décret 1681 de 1978).

Les lois en vigueur sur les aires protégées et les parcs nationaux revêtent une importance particulière pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques en Colombie. Sur le plan de la protection de l'environnement, ces lois favorisent une meilleure compréhension des ressources génétiques au moyen de travaux de recherche administrés par l'autorité compétente. Le Réseau de parcs nationaux comprend des parcs nationaux, des réserves naturelles, des aires naturelles exceptionnelles, des sanctuaires de flore, des réserves fauniques et des routes de parc (décret 2811, article 329). Le décret 622 (1977)

établit les diverses « zones » d'utilisation et de gestion des ressources dans ces aires protégées. Il s'agit de la zone intangible, de la zone primitive, de la zone de récupération naturelle, de la zone culturelle et historique, de la zone de loisirs de plein air généraux, de la zone d'utilisation intensive et de la zone tampon.

Aires privées — Le deuxième volume du *Code civil* colombien réglemente la possession, la propriété, l'utilisation et la jouissance des biens. L'article 669 du Code définit la propriété. La Cour constitutionnelle, dans le jugement C-006 rendu le 18 janvier 1993, a fait valoir que les droits de propriété étaient un aspect concret des libertés des citoyens garanties par la Constitution, dans la mesure où l'exercice de ces droits est conforme à la loi et n'empiète pas sur les droits individuels d'autres personnes. Le jugement précise que les propriétaires sont souverains et ont le droit d'exercer un pouvoir absolu sur leur propriété, comme prévu dans la loi. L'accès aux ressources génétiques est donc régi par les lois sur la propriété, puisque les propriétaires ont le contrôle sur toutes les plantes et tous les animaux présents sur leur propriété.

Communautés locales et indigènes — Les articles 329 et 330 de la Constitution colombienne de 1991 créent un régime spécial pour les territoires indigènes, permettant leur auto-administration par des conseils que les Indigènes forment et réglementent selon leurs us et coutumes. L'une des fonctions de ces conseils consiste à assurer la préservation des ressources naturelles dans les territoires.

Dans le décret 2164 (1995), la Colombie définit les territoires indigènes comme des aires qui appartiennent régulièrement ou en permanence à une communauté indigène, conformément à la loi 21 (1991). Par le truchement de cette loi, la Colombie a approuvé la *Convention 169 concernant les populations aborigènes et tribales* de l'Organisation internationale du travail, le *Code minier* de 1988 et le décret 2164 (1995). Cependant, ce droit de propriété collective n'est pas absolu. L'autonomie des autorités indigènes dans la gestion de leurs propres affaires, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles (article 330 de la Constitution), doit être exercée « en toute responsabilité » (paragraphe 95[1] de la Constitution).

Communautés noires — L'article 63 de la Constitution colombienne fait état des terres communes des groupes ethniques et établit une protection spéciale pour les communautés noires. L'article 4 de la

loi 70 (1993) reconnaît les droits de propriété collective des communautés noires. Les terres de ces communautés sont inaliénables, ne peuvent être cédées à une autre entité (même si cette entité possède la terre « de bonne foi ») ou faire l'objet de privilèges. Ce droit de propriété collective s'exerce selon sa fonction sociale, qui inclut une fonction écologique inhérente.

Zones marines

La loi 10 (1978) est la loi nationale colombienne réglementant les affaires maritimes. Par cette loi, le gouvernement colombien a élargi sa mer territoriale et établi les droits de la nation sur la partie au large de la plate-forme continentale et la zone économique exclusive. Les décrets 1874, 1875 et 1876 (1979) ont établi la Garde côtière, des normes sur la prévention de la pollution en milieu marin et des mesures concernant la conservation et l'exploitation de ressources naturelles marines. Par ailleurs, par le truchement de la loi 12 (1992), la Colombie a approuvé le *Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est.*

Collections *in situ*

Le ministère de l'Environnement de la Colombie est responsable de la recherche, de l'exploitation et de la gestion des ressources génétiques de la flore et de la faune du pays. Le Ministère assume cette responsabilité avec l'aide de l'Institut de recherche sur les ressources biologiques (Institut Alexander Von Humboldt), créé par la loi 99 (1993). L'Institut est tenu d'effectuer des travaux de recherche fondamentale et appliquée sur les ressources génétiques de la flore et de la faune nationales, en plus de surveiller l'établissement d'un inventaire scientifique de la biodiversité de la Colombie.

En vertu de la loi 99, la réglementation adéquate de la conservation *in situ* doit tenir compte de ce qui suit : les espèces à protéger, l'origine des spécimens prélevés à des fins de conservation et les conditions environnementales dans lesquelles les spécimens ont été prélevés. Les scientifiques doivent également adopter les techniques adéquates pour s'assurer que la collection représente la variabilité génétique des espèces de la collection.

Accès aux ressources génétiques

La décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène (de 1996) établit les lois régissant l'accès aux ressources génétiques en Colombie. Il y a lieu de souligner que cette décision accorde la souveraineté à chaque pays membre sur ses ressources génétiques et leurs sous-produits. En vertu de la décision, ces ressources font partie du patrimoine national et le droit de la nation à l'égard des ressources est inaliénable et incessible à une autre entité. Par ailleurs, la décision confère aux citoyens un rôle très important dans la surveillance et la protection de ces ressources.

Permis

L'article 81 de la Constitution colombienne stipule que l'État doit réglementer l'importation, l'exportation et l'utilisation des ressources génétiques dans l'intérêt national. Il n'y a actuellement aucun système de réglementation en place pour délivrer des permis d'accès aux espèces et à leurs ressources génétiques. Cependant, les articles 54 à 58 du CRN peuvent s'appliquer, puisqu'ils réglementent de façon générale les permis liés aux ressources naturelles. Le décret 1608 (1978) réglemente le régime de propriété et l'utilisation des espèces sauvages, tandis que l'accord 33 (1978) de l'Institut national des ressources naturelles réglemente le régime de propriété et l'utilisation de la faune.

Bioprospection

La question de la bioprospection est étroitement liée à celle des permis. Les communautés et les compagnies pharmaceutiques ou les centres de recherche concluent souvent des ententes de bioprospection. Mais en Colombie, la bioprospection n'est pas encore réglementée. Elle est néanmoins considérée comme une activité légale.

Répartition des avantages

Il existe plusieurs mécanismes juridiques régissant la répartition des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques : une décision en vertu du Pacte andin qui met l'accent sur le régime commun d'accès aux ressources génétiques ; les articles 1, 3, 15, 16, 19, 20 et 21 de la loi 165 (1994), qui approuvent la CDB ; la loi 170 (1994), qui approuve la charte du Centre international de génie génétique et

de biotechnologie, créé à Madrid en 1983 ; et enfin, l'article 5, n° 8 de la loi 99 (1993).

Transfert de technologie — Le ministère de l'Environnement et l'Institut Alexander Von Humboldt ont pour mission d'élaborer une politique nationale sur la biodiversité et, par là même, de promouvoir les efforts visant à déterminer les technologies appropriées pour la biodiversité continentale, côtière, pélagique et insulaire de la Colombie. Ils instaurent également les mécanismes requis pour faciliter l'accès de diverses entités de recherche aux technologies en vue de faciliter la création, la validation et la diffusion de données sur la biodiversité. Enfin, ils encouragent la recherche sur la mise au point et l'adaptation des technologies requises pour que les systèmes de production en place favorisent une utilisation plus durable de la biodiversité.

Mesures favorisant la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques

Protection des espèces

L'Institut Alexander Von Humboldt favorise la protection des espèces en renforçant les banques génétiques et les programmes de biotechnologie et en en faisant la promotion. Par ailleurs, les bureaux juridiques et de coopération internationale du ministère de l'Environnement encouragent l'adoption d'un protocole sur la biosécurité et d'un règlement national en vue de contrôler les incidences de l'introduction d'espèces exotiques ou de variétés génétiquement modifiées dans la nature en Colombie.

Évaluation des incidences sur l'environnement

En vertu de l'article 22 de la loi 99 (1993), les permis environnementaux sont des actes juridiques permettant de prendre des décisions de planification environnementale et de définir les mesures propres à prévenir, corriger, compenser et atténuer les incidences sur l'environnement ainsi que les effets néfastes des projets de mise en valeur.

Interdictions et sanctions
L'article 85 de la loi 99 (1993) confère aux autorités environnementales de la Colombie le pouvoir de prendre des mesures gouvernementales et d'imposer les amendes et les sanctions prévues par la loi.

Observations finales
En Colombie, le ministère de l'Environnement est responsable de la mise en œuvre de la CDB, sans préjudice du pouvoir d'autres entités, comme le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense. On peut conclure des travaux de recherche sur les normes de mise en œuvre de la CDB que les lois locales prévalent dans plusieurs domaines (faune, flore et ressources hydriques, entre autres). Dans la plupart des cas, les normes nationales actuellement applicables se limitent aux décisions de la Commission de l'Accord de Carthagène, ce qui fait ressortir l'absence de lois nationales particulières sur la question.

Costa Rica

En ce qui concerne les ressources génétiques et biochimiques, l'une des leçons les plus importantes que nous a livrées l'expérience costaricienne concerne la nécessité d'élaborer des règles particulières pour régir l'accès à ces ressources dans un cadre de politiques gouvernementales permettant d'aborder également des questions plus générales liées à ces ressources.

Les systèmes réglementaires régissant l'accès sont importants ; ils constituent les fondements sur lesquels reposera l'évolution future de la recherche, de la prospection et de la commercialisation des ressources génétiques et biochimiques du Costa Rica. Cependant, ces systèmes ne permettent pas en soi une répartition juste et équitable des avantages découlant de la diversité biologique et de sa conservation. Les artisans de la politique doivent également bien comprendre les intérêts nationaux et les priorités en ce qui concerne l'utilisation de la diversité biologique ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert sur les marchés bio-industriels existants. Il est indispensable d'intégrer l'accès aux programmes nationaux de développement, et à cette fin, il faudra certainement élaborer des lois. Mais ces lois ne suffiront pas à elles seules à assurer la conformité aux objectifs de la CDB. L'existence de règles valables sur l'accès aux ressources génétiques et biochimiques ne garantira guère le développement

économique dans les pays riches en ressources biologiques, sauf si ces règles sont liées à des politiques, à des stratégies et à des alliances nationales permettant d'atteindre ces objectifs économiques. Il faudra prendre conscience de la nécessité de tenir compte de la situation dans son ensemble si l'on veut élaborer des stratégies efficaces favorisant l'exploitation durable des ressources génétiques et définir plus facilement le rôle des règlements nationaux sur l'accès en tant qu'outils d'exploitation durable.

Par le passé, le Costa Rica ne disposait pas du cadre juridique moderne qu'il possède aujourd'hui, mais divers facteurs ont contribué au succès des efforts qu'il a déployés pour respecter la CDB, entre autres :

- sa stratégie nationale sur la conservation et l'exploitation durable des ressources naturelles ;
- sa compréhension du principe de l'accès aux ressources en tant que mécanisme facilitant la conservation de ces ressources ;
- son réseau national d'aires de conservation, qui a gagné du terrain en dépit des difficultés ;
- les institutions qu'il a créées, comme l'Institut national pour la biodiversité, qui ajoute de la valeur aux ressources du pays en facilitant le transfert de technologie, la mise en valeur du potentiel, etc. ;
- sa prise de conscience du fait que ses citoyens doivent reconnaître la richesse de sa biodiversité comme essentielle à l'amélioration de leur qualité de vie si le pays veut réussir à préserver ses ressources ;
- son acquisition graduelle de compétences en négociation et sa connaissance des biomarchés et des bio-industries ;
- l'engagement de son gouvernement à appuyer des initiatives efficaces en matière d'exploitation durable des ressources génétiques ;
- son recours au transfert de technologie.

Certains de ces facteurs ont par ailleurs permis au Costa Rica de tirer parti de l'accès à ses ressources.

Malgré ces avantages, certains problèmes de taille pourraient bien entraver la mise en œuvre d'un cadre d'action régissant l'accès aux ressources génétiques au Costa Rica. Par exemple, le Costa Rica doit renforcer le Réseau national d'aires de conservation. Il y a lieu de définir clairement le rôle de l'État dans la garantie des droits territoriaux des populations indigènes. Il existe également quelques règlements portant sur l'accès aux ressources *ex situ*, en particulier les ressources agricoles. Par ailleurs, le Costa Rica ne se rend pas suffisamment compte de la nécessité de former des alliances avec divers secteurs pour tirer parti des ententes de prospection. Le manque de clarté concernant les questions liées au milieu marin et à la prospection de la biodiversité des écosystèmes marins pose également problème. Enfin, les Costariciens connaissent mal la réalité et la nature du marché de la bioprospection et, pour certains secteurs, la façon de négocier des ententes.

Le gouvernement a essayé de régler certains de ces problèmes en adoptant des lois de portée générale sur la biodiversité ainsi que des règlements précis sur l'accès. Le long processus ayant mené à l'approbation de la loi costaricienne sur la biodiversité (loi 7788 de mai 1998) permet de tirer d'autres leçons :

- la participation des divers secteurs concernés par la question (universités, instituts de recherche, organisations non gouvernementales, secteur privé, pouvoirs publics, peuples indigènes, agriculteurs, etc.) est essentielle si l'on veut tenir compte des divers intérêts touchés par ce type de loi ;

- les produits de ces procédés et les ententes auxquelles ils donnent naissance sont le fruit de longues négociations entre des parties ayant parfois des intérêts directs conflictuels. Dans cette situation, il faudra peut-être sacrifier la qualité technique pour obtenir une participation générale, fort précieuse ;

- la mise en œuvre du cadre juridique régissant l'accès en le restreignant ou en le contrôlant risque de nuire grandement à la recherche-développement nationale ou de la rendre inapplicable. Un cadre restrictif pourrait bien réduire à néant les mesures encourageant l'accès et donc empêcher la répartition des avantages.

La loi costaricienne sur la biodiversité établit des considérations générales, comme les objectifs et la portée de la loi, les principes directeurs et le régime de propriété concernant la diversité biologique, qui est caractéristique d'une loi-cadre. Elle établit également les critères d'interprétation et les définitions, indispensables pour donner le poids voulu à ses dispositions. Par ailleurs, la loi établit la Commission nationale de gestion de la biodiversité, structure institutionnelle légale qui est chargée de surveiller et de contrôler l'accès et qui dispose d'un bureau technique appuyant ses activités quotidiennes. La loi jette également les bases juridiques du Réseau national d'aires de conservation et prévoit une administration jouant un rôle plus participatif. La loi établit des normes sur la biosécurité, la conservation et l'exploitation durable des écosystèmes et des espèces. Elle renferme également les normes sur les DPI, reconnaît les droits communautaires *sui generis*, prévoit l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche, le transfert de technologie, des mesures d'encouragement, des évaluations de l'incidence environnementale, des procédures et des sanctions.

En ce qui concerne l'accès, le texte de la loi nouvellement adoptée n'a pas encore été mis en œuvre. Cependant, outre les points généraux susmentionnés concernant la formulation de la loi, il importe de souligner d'autres aspects. La loi définit clairement et inclut dans son champ d'application les caractéristiques des produits dérivés de ressources génétiques et biochimiques sous contrôle public. Ces produits sont assujettis à un système particulier de droits de propriété.

Par ailleurs, elle précise les exceptions aux règles sur l'accès, comme le matériel génétique humain et les échanges sans but lucratif entre les collectivités locales et les populations indigènes. Conformément à la CDB, la nouvelle loi s'efforce d'établir des procédures spéciales concernant l'accès, y compris l'obligation d'introduire une demande, le consentement préalable donné en connaissance de cause, et les objections pour des motifs culturels. La loi réglemente les modalités de la distribution et de l'obtention de permis d'accès et énonce les règles générales sur la répartition des avantages. Par ailleurs, elle dresse un registre public des ententes sur l'accès et établit les règles afin de garantir la protection de l'information confidentielle. La loi n'est pas très claire en ce qui concerne les collections *ex situ*, puisqu'elle fait uniquement allusion au règlement régissant l'accès à

ces collections, lequel est particulièrement important pour le secteur agricole. Ce règlement établit une distinction entre l'accès à des fins commerciales et autres et crée un système d'établissement de contrats entre les ressortissants et les étrangers cherchant à obtenir l'accès aux ressources génétiques et biochimiques au Costa Rica. Cependant, il n'est pas clair quant à son champ d'application.

Plusieurs questions doivent encore être clarifiées et résolues en ce qui concerne la nouvelle loi. Tant que les règles d'accès seront bien appliquées et faciliteront des procédés efficaces, elles seront essentielles à la réalisation des objectifs de la CDB au Costa Rica.

Paraguay

Législation

Même si selon les lois du Paraguay, les ressources génétiques appartiennent au propriétaire des terres sur lesquelles elles se trouvent, l'État peut en restreindre la circulation. L'État surveille et assure le contrôle phytosanitaire, enregistre les terres et en assure le zonage, réglemente la pêche et l'aquaculture, assure la promotion de la foresterie et peut également limiter les droits de propriété dans les aires protégées du domaine privé.

L'accès aux collections *in situ* est libre. Bien que le matériel des collections botaniques du Paraguay provienne en grande partie du pays, on suppose également qu'un nombre important d'espèces du Paraguay n'ont pas encore été recensées. Mais le Paraguay a déjà perdu 80 p. 100 de ses forêts en raison de la déforestation. Il a adopté une loi sur les crimes contre l'environnement afin de se protéger contre toute nouvelle destruction de l'environnement. L'efficacité de cet outil dépendra de l'élaboration des normes techniques administratives nécessaires à sa mise en œuvre, en l'absence desquelles la nouvelle loi pourrait bien rester lettre morte.

Bien que le Paraguay dispose d'une législation environnementale de portée générale sur les aires protégées et la faune, il n'est doté d'aucune loi particulière réglementant l'accès aux ressources génétiques dans ces aires. Par ailleurs, aucun règlement ne protège les droits de propriété des Indigènes à l'égard des ressources génétiques. On observe des lacunes dans l'appareil législatif relativement à de nombreux autres problèmes environnementaux, y compris en ce qui concerne

l'aménagement du territoire et le zonage, la classification de l'utilisation de l'eau et l'accès aux ressources génétiques. En outre, le Paraguay doit encore élaborer une importante jurisprudence ou une doctrine juridique nationale concernant les questions environnementales.

Aires terrestres protégées

Actuellement, seulement 4,4 p. 100 du territoire paraguayen est protégé. De nombreux experts jugent cette proportion insuffisante si l'on veut assurer une préservation efficace des espèces sauvages et des écosystèmes du pays. La plupart de ces aires ne disposent pas de l'infrastructure ou du personnel requis pour atteindre cet objectif. Le Réseau national des aires fauniques protégées vise la protection de 9,8 p. 100 de la superficie totale du pays. Tout propriétaire foncier au Paraguay peut inscrire ses terres en tant qu'aire protégée. Ce droit découle de la définition de propriété privée et de la fonction sociale que confère la loi à la propriété foncière.

Patrimoine forestier

Sans établir d'aires protégées au sens technique de la loi n° 352/94, la *Loi sur les forêts* prévoit une protection spéciale pour les terres boisées et les terres convenant à l'exploitation forestière. Le patrimoine forestier de l'État relève sur le plan administratif du Service national des forêts et englobe les terres forestières domaniales, les bois et les pépinières. Malgré cette protection juridique, comme nous l'avons mentionné, le Paraguay a perdu 80 p. 100 de ses forêts en raison du déboisement. La déforestation décime les espèces et les ressources génétiques qu'elles recèlent à un rythme alarmant.

Collectivités locales et indigènes

Les 17 communautés indigènes du Paraguay ont presque toutes perdu leurs terres ancestrales. Elles ne disposent par ailleurs d'aucun document attestant que ces terres leur appartiennent. Jamais ces communautés n'ont demandé cette reconnaissance car elles pensaient que c'était inutile. Ces terres font maintenant partie du patrimoine foncier du pays, par suite d'une décision de l'État.

Les pressions exercées sur les peuples indigènes du Paraguay pour qu'ils conservent une partie des terres restantes, en récupèrent

d'autres et obtiennent de nouvelles terres sont devenues de plus en plus manifestes pendant les années 60. Au cours de cette décennie, en raison des crédits internationaux accordés à des fins de développement agricole pour exploiter des métairies, la superficie des terres transformées en terres agricoles a commencé à augmenter au Paraguay, gagnant du terrain sur les terres des Indigènes et les appauvrissant.

Aires marines

Le Paraguay n'a pas de littoral et ne possède pas de territoire maritime. Par conséquent, il n'est doté d'aucune législation nationale sur la mer territoriale ou la plate-forme continentale. Cependant, il a ratifié la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (à Montego Bay, en 1982) par le truchement de la loi nº 1.195/87. L'article 69 de cette Convention reconnaît le droit aux États sans littoral d'exploiter de manière équitable un excédent adéquat de ressources vivantes des États côtiers de la même région ou sous-région, tout en tenant compte de la situation économique et géographique des États touchés et des autres dispositions de la Convention.

Collections *ex situ*

Actuellement, le Paraguay possède trois herbiers, en plus de collections scientifiques (banques de matériel génétique, banques de semences, etc.). Des restrictions légales particulières régissent l'accès à l'information sur ces collections ou aux copies du matériel des collections. Les demandes d'information ou de copies du matériel doivent être adressées aux autorités responsables de la collection. La formation de nouvelles collections est limitée en vertu de la loi nº 96/92 sur la faune. Malgré tout, les lacunes dans l'application de la loi ont facilité la collection non contrôlée et le trafic de matériel à l'échelle internationale. La plupart des ressources des collections botaniques du Paraguay proviennent de ce pays.

Politique environnementale

Il est facile d'établir, du moins en partie, les principales causes des difficultés et des échecs du Paraguay en ce qui concerne l'application de la loi sur l'environnement, mais aucune d'entre elles n'a joué un rôle

prépondérant car elles sont interreliées et se renforcent. Mentionnons entre autres l'évolution de la politique économique du Paraguay, les faiblesses institutionnelles, les lacunes et les incohérences législatives, les normes techniques limitées, le manque de ressources financières et les lacunes sur le plan de la culture et de l'information.

De façon générale, le gouvernement préfère ne pas intervenir pour atténuer les incidences négatives sur l'environnement de l'utilisation ou de l'exploitation de ressources naturelles. Il évite généralement toute loi contraignante pour faciliter les investissements et stimuler la croissance économique.

Souvent, les lacunes institutionnelles se reflètent dans l'incapacité des organes publics à assumer leurs tâches de manière proactive. Ils échouent dans leurs efforts visant à protéger les ressources naturelles et l'environnement en raison de leur engagement politique limité, du manque de ressources techniques et humaines, et des responsabilités floues et contradictoires des institutions responsables de la gestion publique des ressources naturelles et de la réglementation. À l'heure actuelle, l'organisation des institutions environnementales au Paraguay est caractérisée par une diffusion organique.

C'est pourquoi l'application, par le Paraguay, de ses lois sur l'environnement n'atteint pas ses objectifs. Tous ces facteurs doivent être pris en compte si le Paraguay veut régler en bonne et due forme les problèmes d'accès et de rétribution pour les ressources génétiques.

Pérou

Depuis l'entrée en vigueur de la CDB au Pérou, en décembre 1993, la question de l'accès aux ressources génétiques est devenue un point hautement prioritaire du programme politique et législatif du Pérou et des pays sud-américains. À cette époque, et même avant, des entreprises, des universités et des établissements de recherche exerçaient de plus en plus de pressions sur le Pérou et d'autres pays de la région en vue d'avoir accès à la riche biodiversité de l'Amérique du Sud.

La CDB a pour but d'établir, entre autres choses, un cadre de principes de base pour l'élaboration de politiques nationales sur l'accès et la rétribution pour les ressources génétiques. Cependant, les débats politiques et idéologiques entourant la question, ainsi que les

revendications historiques et légitimes des pays de la région concernant l'exploitation antérieure sans contrepartie de ces ressources à des fins commerciales et industrielles sont devenus d'importants facteurs qui façonnent les politiques, les lois et les règlements nationaux. Si l'on ajoute à cela l'incidence possible des régimes de DPI à l'égard du matériel biologique sur les droits des peuples indigènes issus de leur connaissance de ces ressources, on comprend alors mieux la nature conflictuelle de ce débat Nord-Sud.

Ce conflit ressort clairement lorsqu'on retrace l'historique des lois de la région sur l'accès. En juillet 1996, les pays signataires du Pacte andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) ont adopté la décision 391 portant sur l'établissement d'un régime d'accès commun aux ressources génétiques. Il s'agissait là d'une mesure manifestement défensive dans le contexte d'un débat constant et complexe sur la question. Pendant les négociations préliminaires des gouvernements à la fin de 1994, le Pérou a indiqué qu'il était favorable à une discussion et à une analyse objectives et impartiales des avantages possibles des ressources génétiques dans la région et des moyens de tirer parti de ces avantages. Au lieu de faire la promotion d'un régime d'accès strict contrôlé par l'État, le Pérou a fait pression pour obtenir un régime plus souple permettant la conclusion d'ententes de collaboration dans un cadre légal général.

Comme le faisait ressortir l'étude sur le Pérou, la décision 391 est une loi complexe sur le plan technique et procédural (ce qui aura une influence sur l'efficacité de sa mise en œuvre) et repose en fin de compte sur l'énoncé de principe général selon lequel la circulation des ressources devrait être contrôlée de manière stricte. Elle établit les éléments clés d'un cadre administratif qui réglemente l'accès au sein des États membres. En vertu de ce cadre, les pouvoirs publics nationaux sont tenus de prendre connaissance des demandes d'accès et d'y donner suite. Ils sont également tenus de négocier un contrat avec le demandeur afin de décider des modalités d'accès. Les modalités minimales sont énoncées dans la décision 391. Par ailleurs, le demandeur doit généralement conclure un contrat avec le fournisseur des ressources biologiques et ceux qui font état d'un savoir indigène ancestral concernant les ressources. Les établissements de recherche et de conservation *ex situ* doivent également signer des contrats d'accès avant de mener leurs activités de prélèvement.

Avant l'adoption de la décision 391, le ministère de l'Agriculture et l'Institut national pour la protection de la propriété intellectuelle (Instituto Nacional de Defensa de la Propriedad Intelectual — INDECOPI), bureau national responsable des brevets et de l'exécution, avaient créé un groupe de travail pluridisciplinaire chargé d'évaluer les solutions de rechange à l'instauration d'un régime d'accès au Pérou. L'objectif de ce groupe était d'élaborer une proposition nationale sur la question plus facile à mettre en pratique que la décision 391 et mieux en mesure de servir l'intérêt national. Ce groupe reconnaissait les avantages d'une approche régionale de réglementation de l'accès mais aussi des difficultés liées à la décision 391.

Quand la décision 391 a été adoptée, la Commission nationale sur la biodiversité (sous la direction du Conseil national de l'environnement) et le Congrès national ont accordé la priorité à la question de l'accès. Chacun a proposé des moyens de mettre en œuvre la décision. L'absence d'engagement politique n'entravait pas autant l'élaboration et la mise en œuvre efficace de la décision que la compétition entre les diverses parties souhaitant diriger le processus. Il était difficile de coordonner et de rationaliser les divers efforts, lesquels étaient tous déployés en même temps.

Mentionnons un autre élément intéressant à l'époque, soit la déclaration du gouvernement péruvien selon laquelle, pour des raisons politiques et économiques, il se retirait du Pacte andin. Cette annonce suscita des doutes quant au maintien en vigueur de la décision 391 après le retrait du Pérou. Toutefois, cette perspective offrait une occasion intéressante de continuer à envisager d'autres règlements nationaux et à appuyer les efforts du groupe de travail.

Diverses institutions participant à ce groupe de travail ont convenu que la décision 391 devait céder la place à un régime d'accès plus souple. Cependant, le Pérou ne se retira pas du Pacte andin et la décision en question demeura en vigueur. Une proposition mise de l'avant au sein du groupe de travail a débouché sur la mise en œuvre de la décision 391 directement et immédiatement, sans règlement secondaire particulier, et sur le choix de la structure et de la fonction d'une autorité nationale compétente chargée de surveiller les procédures pertinentes et de faire office d'organisme d'exécution. Avec le temps, il serait possible d'aborder les difficultés de procédure et les modifications subséquentes au niveau du Pacte andin.

L'une des questions les plus litigieuses abordées par le groupe de travail sur l'accès concernait le rôle des installations de conservation *ex situ,* comme le Centre international de la pomme de terre, et la façon de contrôler leurs activités. Comme on l'avait très clairement souligné pendant les négociations gouvernementales sur la mise en œuvre de la décision 391, certaines institutions considèrent ces installations comme les principaux « filtres » des ressources génétiques exportées. Des membres du groupe de travail ont proposé de contrôler la circulation des ressources entre ces centres au moyen d'ententes sur le transfert de matériel, leur permettant de continuer à effectuer des travaux de recherche fondamentale et taxonomique ordinaires sans aucune restriction excessive.

Après près de deux ans, le groupe de travail a publié la version finale de sa proposition dans la gazette officielle du Pérou, le 31 mai 1998, afin de recueillir des commentaires à l'échelle du pays. Cette version reflétait clairement les difficultés liées à la modification des règlements restrictifs et précis de la décision 391. Cependant, elle visait également à offrir la solution la plus souple que le permettait la situation, au moins en ce qui a trait aux installations *ex situ.* Il est très important de reconnaître que la CDB vise non seulement à réglementer l'accès, mais aussi à le faciliter et non à le restreindre de manière excessive.

Au cœur du débat sur l'accès, la question du savoir des peuples indigènes est également un point prioritaire des programmes nationaux. Les références à la protection du savoir des peuples indigènes dans la décision 391, le régime national de protection des phytogénéticiens et la loi sur la propriété industrielle ont déclenché un processus visant l'élaboration d'un régime *sui generis* en vue de protéger la connaissance qu'ont les peuples indigènes de la biodiversité. L'INDECOPI entreprend ce processus, qui englobe les activités d'un groupe de travail pluridisciplinaire et un nouveau processus de consultation auprès des principaux intervenants, y compris les communautés indigènes elles-mêmes. Le Pérou reconnaît l'importance du savoir indigène pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il reconnaît par ailleurs que ce savoir peut, dans certains cas, réduire les coûts de la recherche-développement dans les secteurs agro-industriel et pharmaceutique.

En juillet 1997, le Congrès national péruvien a adopté la *Loi sur la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques*

(loi 26839). Cette loi vise à développer et à étoffer certaines dispositions générales de la CDB, même si elle ne renferme aucun règlement particulier sur l'accès ou le partage des avantages, et ce, principalement parce que le Congrès était au courant à l'époque des efforts déployés par le groupe de travail pour rédiger la loi de mise en œuvre de la décision 391. Elle fait certaines références particulières aux droits des peuples indigènes, à la conservation *ex situ*, à la recherche technologique et scientifique et à la biosécurité. En ce qui concerne ce dernier point, un groupe de travail mis sur pied par la Commission nationale sur la biodiversité rédige un règlement national sur la biosécurité portant sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et leur dissémination dans l'environnement.

Certaines questions politiques et institutionnelles doivent encore être résolues dans la mise en œuvre et l'administration du régime d'accès péruvien. Par exemple, les artisans de la politique n'ont pas encore déterminé comment le système de délivrance de permis de prélèvement (en vertu de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* [CITES]) s'inscrira dans le cadre régissant l'accès établi par la décision 391. On ne sait pas non plus comment l'Institut national des ressources responsable des permis délivrés en vertu de la CITES fonctionnera par rapport à cette nouvelle autorité nationale, qui doit également être établie en vertu de la décision 391.

États-Unis

Les États-Unis n'ont pas encore ratifié la CDB, mais les lois américaines du gouvernement fédéral et des États sur les ressources naturelles définissent le régime judirique concernant l'accès aux ressources génétiques et la rétribution pour leur utilisation. La mosaïque de lois réglementant actuellement l'accès aux ressources génétiques aux États-Unis a créé un système fondamentalement « ouvert », dans le cadre duquel le gouvernement exerce généralement un contrôle minimal sur l'accès, en particulier sur les terres privées. Dans la mesure où l'on encourage la conservation, l'accent est mis sur les ressources naturelles, les habitats et les espèces plutôt que sur le matériel génétique.

Zones terrestres

Aux États-Unis, les politiques nationales en faveur des droits privés à l'exploitation des ressources et du libre échange de l'information scientifique influent fortement sur les droits d'accès aux ressources génétiques et sur la rétribution pour leur utilisation. L'accès aux ressources génétiques sur les terres est généralement contrôlé par le propriétaire, qu'il s'agisse d'un propriétaire privé ou d'une entité publique. Sur les terres publiques, il faut généralement obtenir un permis pour pouvoir prélever toute ressource. Une évaluation de l'incidence sur l'environnement peut être requise pour les entreprises de taille (sur les terres publiques comme privées) exigeant un permis fédéral. Par ailleurs, sur les terres privées, le gouvernement s'ingère rarement dans ces droits, sauf si une espèce menacée d'extinction est concernée. Il faut obtenir une autorisation et un permis du gouvernement pour pouvoir capturer une espèce en danger d'extinction.

Bien que la plupart des organismes de gestion des terres fédéraux et des États aient le droit de contrôler l'accès aux ressources sur les propriétés qui relèvent de leur compétence, cet accès est généralement accordé en vertu de lois qui ne tiennent pas compte de l'utilité particulière des ressources génétiques. Par ailleurs, la rétribution de ces organismes pour l'accès accordé, lorsque c'est possible, se limite généralement à des droits établis en fonction des coûts administratifs réels. Les mécanismes visant à assurer un rendement financier au gouvernement, reposant sur une commercialisation des ressources génétiques, varient grandement et n'existent pas dans le cas de nombreuses catégories de terre.

Récemment, le Service national des parcs a invoqué la *Loi fédérale sur le transfert de technologie* (LFTT) comme texte législatif régissant la perception d'argent et la structuration des profits tirés des produits commerciaux qui seront élaborés ultérieurement à partir de bactéries provenant des sources chaudes du parc national de Yellowstone. Cependant, cette stratégie ne peut servir de modèle aux autres organismes fédéraux, en partie en raison des incertitudes juridiques concernant l'application de la LFTT à la recherche sur des spécimens provenant des parcs nationaux. Seuls certains de ces points seront abordés dans les poursuites intentées contre le Service national des parcs par suite de cette utilisation de la LFTT. Par ailleurs, au niveau politique, l'invocation de cette loi n'est pas directement liée

à la préservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique, qui relève uniquement d'autres textes juridiques de l'organisme axés sur la conservation. L'intégration de l'accès, de l'utilisation, de la récupération des avantages et de la conservation est donc assurée d'une manière particulière, plutôt qu'au moyen d'une politique ou d'un dispositif national. Des questions similaires susceptibles de se poser concernant d'autres terres appartenant au gouvernement fédéral, des terres appartenant aux États ou des voies d'eau ne sont pas clairement abordées dans le cadre d'une autre approche visant à contrôler ou limiter l'accès à des fins de conservation.

Sur les terres privées, le montant de la rétribution peut être déterminé par le propriétaire. Les droits privés dérivés du développement commercial axé sur les ressources génétiques sont protégés par des lois comme la *Loi sur la protection des variétés végétales* et des lois permettant à des particuliers de breveter des formes de vie génétiquement modifiées et des utilisations nouvelles de matériel génétique d'origine naturelle. Ces avantages reviennent au propriétaire légal de l'utilisation nouvelle du matériel génétique et non au gouvernement ou aux collectivités locales où se trouvent les ressources.

Les tribus indiennes ont généralement le pouvoir de contrôler l'accès aux ressources qui se trouvent sur leurs terres, qui constituent 5 p. 100 du territoire. Cependant, par suite de la relation de confiance établie en vertu de la Constitution, le gouvernement fédéral doit en règle générale approuver un contrat au sens de la loi ou un acte juridique officiel permettant aux peuples indigènes d'autoriser d'autres accès à leurs terres ou à leurs ressources. Cette exigence permet d'instaurer le partage des avantages tout en entravant la souveraineté locale à l'égard de ces ressources.

Collections *ex situ*

Grâce au Programme national de ressources génétiques, le gouvernement fédéral coordonne un nombre important de centres *ex situ*, dont le Système national de matériel phytogénétique. Bien que le germoplasme de ces centres appartienne généralement au gouvernement fédéral, ce dernier exploite les centres selon une politique de libre accès, prévoyant la distribution gratuite du matériel aux fins de recherche-développement aux citoyens américains et étrangers. Mentionnons toutefois à titre d'exception à la règle de propriété

fédérale et de libre accès le germoplasme protégé en vertu de la *Loi sur la protection des variétés végétales*. Dans ces cas, le phytogénéticien demeure le propriétaire.

D'autres centres sont dotés d'une politique différente. Par exemple, le Development Therapeutics Program du National Cancer Institute ne fournit le matériel qu'à des organismes de recherche admissibles, en fonction des conditions établies dans une entente sur le transfert de matériel. Les centres *ex situ* exploités par des intérêts privés ont des politiques sur l'accès qui varient, mais la plupart autorisent l'accès aux fins de recherche, conformément à une entente sur le transfert de matériel.

Zones marines

Des lois fort différentes régissent les aires marines. Le gouvernement fédéral a compétence sur la mer territoriale (12 milles marins [1 mille marin = 1,852 km]), ainsi que sur la zone économique exclusive de la nation, qui s'étend sur 200 milles (1 mille = 1,609 km). Sauf si la loi fédérale s'attribue ce pouvoir, les États peuvent réglementer les pêches et d'autres activités à l'intérieur de leurs frontières, qui s'étend à trois milles de la côte. Les navires de recherche étrangers qui se trouvent dans la zone économique exclusive doivent mener leurs activités en collaboration avec le gouvernement fédéral.

La *Loi Magnuson-Stevens* contrôle l'accès à la plupart des formes de ressources génétiques dans les aires marines, qui englobent toutes les formes de vie animale et végétale marine. Les plans de gestion régionaux, approuvés par le gouvernement fédéral, peuvent réglementer le prélèvement commercial d'organismes marins. En vertu de la Loi, le gouvernement fédéral doit autoriser cette utilisation selon des plans de gestion applicables aux espèces ou d'autres procédures. À ce jour, la plupart des plans de gestion visent le poisson et d'autres espèces exploitées à des fins économiques. Bien que la recherche scientifique soit exemptée en vertu de la Loi, la prospection génétique en vue de l'élaboration de produits ou de recherche sur le marché sera assujettie à ses contrôles. La Loi interdit au gouvernement fédéral d'imposer des frais autres que les frais administratifs à l'accès, à quelques exceptions près, comme dans les régions insulaires du Pacifique.

Conservation et utilisation durable des ressources génétiques

Deux régimes juridiques principaux régissent la conservation des ressources génétiques aux États-Unis. Le premier de ces régimes englobe des programmes de gestion des terres. Environ 12 p. 100 des terres du pays se trouvent dans des parcs de conservation et des réserves établis par les gouvernements fédéral et des États. Nombre d'entre eux ont été créés principalement en vue de préserver les ressources biologiques (et donc, génétiques). Le gouvernement fédéral gère par ailleurs 20 p. 100 de terres du pays en plus à des fins d'utilisations multiples nécessitant la prise en compte des besoins en matière de conservation. Par ailleurs, des organismes privés comme Nature Conservancy ont acheté plus de 4 millions d'acres (1 acre = 0,405 ha) aux fins de protection d'espèces rares ou menacées.

Le second régime comprend des lois visant à protéger des espèces particulières, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Mentionnons surtout la *Loi sur les espèces menacées*, qui vise à prévenir l'extinction de certaines espèces ou sous-espèces aux États-Unis. Cette loi interdit à quiconque d'enlever une espèce visée de son habitat et oblige les organismes fédéraux à protéger les espèces et leur habitat. Il existe également les lois sur les espèces menacées adoptées par les États et des lois fédérales distinctes protégeant les oiseaux et les mammifères marins.

Une série de lois moins générales réglementent l'exploitation durable des ressources naturelles. Les lois du gouvernement exigeant l'aménagement durable des forêts s'appliquent surtout aux terres fédérales et à celles des États. La loi fédérale n'exige pas l'exploitation durable des forêts sur les terres privées, et seuls quelques États ont des lois visant cet objectif. Cependant, les organismes privés de bénévoles y sont favorables. Les lois exigeant l'utilisation durable des espèces animales ont tendance à s'appliquer uniquement aux espèces sujettes à l'exploitation, comme dans le cas des lois fédérales réglementant la chasse de la sauvagine migratrice et des lois des États réglementant la chasse et la pêche sportive. Lorsque les marchés où écouler des espèces non traditionnelles se sont ouverts, c'est l'exploitation non réglementée qui a eu cours pendant plusieurs années jusqu'à ce que des lois ou d'autres mesures soient adoptées. Ce fut le cas, par exemple, lorsque des marchés se sont développés pour l'if

occidental, utilisé pour fabriquer le placlitaxel, et les limules, utilisés comme appâts pour le homard. Ainsi, les États-Unis semblent formuler leurs lois sur l'exploitation durable principalement dans le but de contrôler des modes d'exploitation en cours.

Les lois concernant l'utilisation des ressources marines sont les plus uniformes aux États-Unis et exigent l'exploitation durable de toute ressource marine vivante. En pratique, cependant, la planification de gestion nécessaire s'est principalement faite pour les espèces visées par l'exploitation traditionnelle, bien qu'il soit possible de gérer et de contrôler l'accès à des espèces non traditionnelles.

Conclusion

Les lois américaines en vigueur prévoient plusieurs mécanismes en vue de la conservation des ressources naturelles renfermant des ressources génétiques et se trouvant sur des terres ou dans des eaux contrôlées par les pouvoirs publics. Néanmoins, on constate l'absence de mécanismes axés principalement sur l'exploitation durable, en particulier en ce qui concerne les ressources génétiques. De plus, l'accès aux ressources génétiques n'est aucunement lié à des objectifs de conservation établis de manière indépendante, comme la *Loi sur la gestion de la Politique fédérale sur les terres* ou la *Loi sur la gestion des forêts nationales*. Par ailleurs, les droits versés aux gouvernements en échange de l'accès aux ressources génétiques ne sont pas directement alloués aux programmes en vue de promouvoir l'exploitation durable et la conservation des espèces renfermant ces ressources. À l'heure actuelle, les lois américaines ne disposent pas de mécanismes particuliers permettant aux autorités publiques compétentes de récupérer les avantages financiers tirés de l'exploitation commerciale de ressources génétiques prélevées sur les terres ou dans les eaux publiques, ni aucune disposition sur le partage des progrès dans la technologie ou la recherche par suite de l'accès aux ressources génétiques provenant des terres gouvernementales ou des eaux publiques.

Les lois américaines sur la gestion des terres privées ne prévoient pas non plus de mesures visant à assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques. Bien que les propriétaires privés puissent imposer ces types de mesures comme condition d'accès, ceci se fait à leur discrétion, et les lois et politiques en vigueur ne prévoient aucune mesure encourageant les propriétaires

privés à injecter les ressources tirées de l'exploitation commerciale des ressources génétiques dans les programmes de conservation.

Seules quelques collections *ex situ* aux États-Unis semblent exiger la conformité aux mécanismes de partage des avantages du pays d'origine. Il serait peut-être indiqué d'examiner si l'accès et l'utilisation du matériel des collections *ex situ* devraient favoriser le transfert technologique, le partage des avantages et la conservation dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans quelle mesure. En l'absence de mécanismes gouvernementaux ou privés permettant de s'assurer que les collections *ex situ* sont conformes aux lois du pays d'origine sur l'accès (en particulier en ce qui concerne le matériel déjà recueilli), ces systèmes nationaux peuvent s'avérer moins efficaces que la CDB semble le préconiser. Cela ne signifie pas qu'il faudrait changer l'approche générale de libre accès adoptée aux États-Unis, mais cela donne à penser que d'autres solutions s'imposent à l'appui des objectifs de la CDB et des régimes d'accès mis au point dans d'autres pays signataires.

Les terres indigènes des États-Unis, comme dans de nombreux pays, posent des difficultés relativement complexes concernant la CDB. Les tribus indiennes reconnues par le gouvernement fédéral ont le pouvoir de contrôler l'accès aux terres des réserves et peuvent établir des régimes régissant l'accès, la rétribution et la conservation. Cependant, ces régimes peuvent être difficiles à établir ou à administrer si le gouvernement fédéral ou ceux des États continuent à accorder le libre accès aux terres avoisinantes possédant des ressources génétiques identiques ou similaires. Si une tribu souhaite établir un régime d'accès rémunérateur, ce projet fera dans de nombreux cas l'objet d'un examen fédéral afin de s'assurer des bénéfices adéquats pour la tribu. L'autorité tribale peut adopter de son plein gré des exigences en matière de conservation, ou le gouvernement fédéral peut les imposer en tant que condition à son approbation d'une entente sur la collecte et l'exploitation commerciales.

Chapitre 3

Analyse comparative

Les quatre tableaux qui suivent présentent des points communs particuliers et des différences entre les pays participants, ainsi qu'un aperçu de la façon dont chaque pays aborde un large éventail de questions. Comme la plupart des lois concernant l'accès sont appliquées dans le contexte de la conservation et des lois sur l'exploitation durable, il est fait référence à ces lois à caractère plus général.

Tableau 1. Statut juridique des ressources génétiques.

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
Argentine					
Les ressources génétiques sont considérées comme étant une propriété privée si elles n'appartiennent pas aux États, aux provinces ou aux municipalités ou qu'on s'en est approprié par occupation (*Code civil*, art. 2347 et 2527).	Les provinces sont propriétaires des ressources naturelles qui se trouvent sur leur territoire (Constitution, art. 124).	Les assemblées provinciales ou les assemblées législatives provinciales peuvent régir l'attribution de terres indigènes ou donner des instructions à cet effet. Cependant, il incombe au Congrès national d'adopter des lois concernant les questions liées à la propriété. Si ces terres sont traditionnellement occupées par les Indigènes, dans ce cas, ces derniers continuent à participer à la gestion des ressources naturelles qu'elles renferment (Constitution, par. 75[17]).	L'État détient des droits souverains à l'égard des ressources vivantes et non vivantes de la zone économique exclusive aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'administration (loi 23, art. 968).		
Les créations phytogénétiques sont également assujetties aux droits de propriété (loi 20.247 ; loi 24.376).		La propriété indigène a des caractéristiques similaires à celles de la propriété civile, ce qui exige dans l'ensemble des ententes ou associations sociales semblables à celles qui figurent dans le *Code civil*.	Les ressources vivantes des zones marines qui relèvent de l'autorité argentine appartiennent aux pouvoirs publics provinciaux, qui peuvent en autoriser l'exploitation (Constitution, art. 124).		

Canada

Bien qu'il n'existe aucun règlement particulier concernant les ressources génétiques se trouvant sur les terres privées, il est généralement entendu que ces ressources appartiennent au propriétaire du terrain.

Il n'existe aucun règlement particulier concernant le matériel génétique des animaux. Cependant, il est entendu que ce matériel appartient au propriétaire de l'animal.

Les établissements privés peuvent préserver indirectement des ressources génétiques en achetant des terres à des fins de conservation.

Les ressources génétiques que l'on trouve sur des terres fédérales appartiennent au gouvernement fédéral.

Les droits des Autochtones (droit de propriété à l'égard des terres et des ressources) sont actuellement contestés en cour. Pour trouver un droit issu d'un traité permettant de contrôler l'accès aux ressources et d'établir un contrat en vue du partage des avantages, le traité devra être analysé selon les règles d'interprétation qui s'appliquent.

Le droit international qui s'applique aux ressources génétiques dans les zones marines ne reconnaît aucun droit de propriété à l'égard des mammifères que l'on trouve dans les zones marines exclusives (eaux territoriales) *res nullius*.

Les ressources génétiques végétales et animales que l'on trouve dans les collections *ex situ* du Canada sont considérées comme le « patrimoine commun de l'humanité » et sont donc une propriété commune. Les ressources assujetties aux droits de propriété intellectuelle font exception.

(suite)

Tableau 1 (suite).

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
Colombie					
Les ressources génétiques et leurs produits dérivés provenant de pays signataires du Pacte andin sont considérés comme des biens ou comme le patrimoine de la nation ou de l'État, selon la loi nationale du pays (décision 391, art. 6).	Les lois les plus importantes régissant les questions environnementales, après la Constitution politique, sont le *Code sur les ressources naturelles* 1074 et la loi 99 de 1993.	Par terres indigènes, on entend les terres appartenant régulièrement et en permanence à une collectivité ou un groupe d'Indigènes ou les terres essentielles à l'exercice des activités économiques et culturelles traditionnelles de la collectivité en question.	La Colombie détient des droits souverains à l'égard de la partie se trouvant au large du plateau continental en vue de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (loi 10/19/78).	Les ressources génétiques *ex situ* font partie du patrimoine national, et l'État est responsable de leur utilisation et de leur préservation.	La conservation *ex situ* des espèces cultivées est assurée au moyen de banques de matériel génétique avec l'aide de centres de recherche, d'instituts gouvernementaux de recherche agricole et d'entreprises multinationales de biotechnologie. Ces installations *ex situ* prennent des formes différentes : banques de semences, banques de pollens, banques de clones et installations de conservation *in vitro*.
Les ressources génétiques sont considérées comme une propriété publique, peu importe les droits de propriété relatifs aux ressources où on les trouve.	Les lois en vigueur sur les aires protégées incitent à approfondir les connaissances concernant les ressources génétiques grâce à la réalisation de recherches sous la supervision de l'autorité compétente. L'entité responsable de la protection de ces aires ainsi que de leur administration et	Les *resguardos* (forme de terre communale établie par l'État) et les biens fournis aux communautés afro-américaines du Bassin pacifique sont des propriétés collectives et ne peuvent être cédés à une autre entité, même si celle-ci en assumait la propriété « de bonne foi ».	La Colombie détient des droits souverains à l'égard de sa mer territoriale, qui s'étend sur 12 milles (loi 10/1978).		Il est stipulé par la loi 299 (1996) que les jardins botaniques, qui illustrent les collections de plantes vivantes organisées de manière scientifique et conformément à la loi nationale, sont capables de gérer les herbiers et le matériel phytogénétique des banques de gènes ou de semences. Ils doivent

de leur gestion est l'Unité administrative spéciale du Réseau de parcs naturels nationaux du ministère de l'Environnement (la Unidad Administrativa Especial del Sistema de Parques Nacionales del Ministerio del Medio Ambiente).

Les entités territoriales, dont les territoires indigènes, sont administrées de manière autonome (Constitution, art. 286-287).

L'État détermine l'utilisation des ressources naturelles ; sur les territoires indigènes, cette décision est prise de concert avec la collectivité.

Il est entendu que les droits de propriété collective des groupes ethniques à l'égard de leurs territoires sont des droits fondamentaux.

La zone économique exclusive de la Colombie s'étend sur 200 milles marins.

La Colombie a établi un organisme de garde côtière et adopté des règlements en vue de prévenir la pollution du milieu marin ainsi que des mesures réglementant l'utilisation et l'exploitation de ses ressources naturelles marines.

La Colombie a approuvé le *Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est*. Les pays signataires doivent adopter des mesures visant à protéger et à

également mener des programmes permanents de recherche fondamentale ou appliquée sur la conservation *in situ* et *ex situ*.

(suite)

Tableau 1 (suite).

Zones terrestres				Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes	Zones marines	Centres internationaux	Collections *ex situ*
			préserver les écosystèmes vulnérables ou fragiles ainsi que ceux ayant une valeur naturelle ou culturelle, en mettant l'accent sur la flore ou la faune menacées d'extinction. Des études visant la remise en état de l'environnement ou la réintroduction de faune et de flore sont menées au besoin.		
		Comme la propriété privée, la propriété collective a une fonction écologique et sociale définie dans la Constitution.	La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* stipule que les États côtiers peuvent adopter (conformément à la Convention et à d'autres lois internationales) une politique réglementant la conservation des ressources marines vivantes ; la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la lutte antipollution dans ces domaines ; et la recherche scientifique océanographique. Dans la zone économique exclusive de la Colombie,		

			l'État est responsable de l'exploration, de l'exploitation et de l'administration des ressources naturelles ainsi que de la conservation des ressources naturelles vivant sur le fond marin. Aucune entité privée ne peut obtenir une compétence absolue ou entière à l'égard de ces ressources.		
Costa Rica					
En vertu du *Code civil*, le propriétaire d'un terrain est également propriétaire des plantes et des cultures qui s'y trouvent (d'après une loi civile qui établit que l'accessoire découle du principal). Il existe des exceptions, par exemple les minéraux et les hydrocarbures, qui appartiennent à l'État (Constitution politique, *Code sur l'exploitation minière*).	Sur les terres de l'État, les ressources génétiques et biologiques peuvent appartenir à l'État, à des institutions autonomes ou aux municipalités. Les terres de l'État les plus importantes sont les parcs nationaux et les réserves biologiques (administrés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie dans le cadre du Réseau national d'aires de conservation). L'accès aux ressources sur ces terres et leur utilisation nécessitent un permis spécial, limité (art. 36 et ss. de la *Loi sur la conservation de la faune* et décret 12329-A de 1981 [concernant la recherche dans les parcs nationaux]).	Les réserves et les territoires indigènes sont une propriété communautaire (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 2). Les articles 3 et 4 de cette loi s'appliquent donc aux ressources génétiques et biologiques que l'on trouve sur ces territoires. Les réserves indigènes sont inaliénables et les communautés indigènes qui y vivent ne peuvent en être dépossédées (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 3).	Conformément à l'article 6 de la Constitution politique costaricienne, l'État a la souveraineté absolue et exclusive sur l'espace aérien territorial, les eaux territoriales sur une distance de 12 milles à partir du littoral et la partie au large de la plate-forme continentale (conformément aux principes de droit international). L'État est également responsable des mers contiguës à son territoire jusqu'à une distance de 200 milles et détient les droits exclusifs de protéger, de préserver et d'exploiter toutes les ressources et les richesses naturelles de ces eaux.	Il n'existe aucune disposition légale concernant les ressources génétiques que l'on trouve dans les centres internationaux.	La *Loi sur la conservation de la faune* réglemente les herbiers, les installations d'élevage en captivité, les zoos, etc. Cependant, il n'existe aucune règle particulière concernant l'accès aux ressources génétiques que l'on trouve dans les collections animales et agricoles *in situ*. Si ces ressources se trouvent dans des établissements publics, elles relèvent de l'État. Si elles se trouvent dans des établissements privés, elles appartiennent au privé. Aucune loi ni aucun règlement particulier ne régit l'accès et la répartition des avantages tirés de l'accès à ces ressources.

(suite)

Tableau 1 (suite).

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
					Toute politique sur le partage des avantages devrait être instaurée par le responsable du contrôle des ressources.
Une déclaration d'intérêt public à l'égard de la flore sauvage s'applique (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 3).	Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie peut accorder des contrats, des droits d'utilisation, des permis, des concessions et tout autre instrument juridique établi aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la faune (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 17).	Seuls les peuples indigènes peuvent bâtir, abattre des arbres et exploiter des ressources ligneuses sur ces terres ou les cultiver (*Loi sur les Indigènes*, art. 8).	L'autorisation d'accès aux ressources marines est donnée par l'institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (l'Instituto Costarricense de Pesca y Acuacultura) conformément à ses responsabilités générales inhérentes à la délivrance des permis et des licences. Cet institut fournit également une aide technique et scientifique relativement aux questions touchant l'aquaculture, la faune, la flore et le milieu marin.		
La production, la gestion, l'industrialisation, l'extraction, la commercialisation et l'utilisation de matériel génétique de la flore et de la faune	Les procédures établies pour la capture d'animaux et la cueillette de plantes et de leurs produits et sous-produits destinés à la recherche ne doivent pas	Les permis d'accès aux ressources de ces terres doivent être délivrés par les associations de développement intégral, lesquelles doivent exister	Les ressources marines se trouvant dans les limites nationales des aires protégées font partie du Réseau national d'aires de conservation, conformément au		

sauvages et de leurs parties, produits et sous-produits relèvent de l'intérêt public car ces éléments sont considérés comme faisant partie du patrimoine national (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 4).	aller à l'encontre de la *Loi sur la conservation de la faune* et de ses règlements (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 36).	dans chaque collectivité indigène et représentent ces collectivités (*Loi sur les Indigènes*, art. 3) grâce aux mécanismes coutumiers traditionnellement employés par les peuples indigènes (*Loi sur les Indigènes*, art. 4).	*Pronunciamiento* C. 215-95 de la Procuraduría General de la República.
La faune (animaux) est considérée comme faisant partie du domaine public (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 3).	En vertu des dispositions de la *Loi organique sur l'environnement*, l'État exerce sa souveraineté à l'égard de la biodiversité nationale dans le cadre de son patrimoine naturel. Les activités de préservation, d'amélioration et, si possible, de rétablissement de la biodiversité du territoire national servent l'intérêt public, comme le font les activités visant à assurer l'exploitation durable des ressources nationales (*Loi organique sur l'environnement*, art. 46).	Les dispositions de la *Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* relatives à la consultation, aux droits de propriété et à la protection de l'environnement s'appliquent aux terres indigènes.	
En général, la *Loi organique sur l'environnement* établit le cadre réglementaire régissant l'étude, l'exploitation et la commercialisation de la biodiversité.	Les espèces animales sauvages, en tant que domaine public, appartiennent à l'État (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 3).		

(suite)

Tableau 1 (suite).

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
Paraguay					
		Les communautés indigènes doivent bénéficier d'un système juridique qui leur garantit des droits à des ressources productives équivalant à ceux d'autres citoyens (loi 904, cap. II Del Asentamiento de las Comunidades Indígenas). Les communautés indigènes ont des droits de propriété commune à l'égard des terres d'un État qui garantit la préservation et le développement de leurs moyens d'existence particuliers (Constitution nationale, art. 64). Ces terres ne sont pas divisibles ni cessibles et ne sont pas assujetties aux garanties contractuelles ou aux loyers. Elles ne peuvent faire l'objet d'un impôt foncier. Les	Le Paraguay a le droit de participer, sur un pied d'égalité, à l'exploitation de l'« excédent » de ressources vivantes dans la zone économique exclusive des États côtiers de la même région ou sous-région (loi 1, 195/87) qui sont signataires de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.		L'accès à l'information sur le matériel déposé dans ces centres et au matériel identique n'est assujetti à aucune restriction juridique particulière. Cependant, pour obtenir l'accès, les parties intéressées doivent suivre le protocole procédural de l'établissement ou de l'autorité responsable de l'entretien de ces collections.

		peuples indigènes ne peuvent être déplacés de leurs terres sans leur consentement en bonne et due forme (Constitution nationale, art. 64). Certains règlements favorisent un régime légal qui garantit aux peuples indigènes des droits de propriété et des droits à d'autres ressources productives qui correspondent à ceux des citoyens non indigènes du Paraguay (loi 904).			
Pérou					
Les ressources génétiques font partie du patrimoine national (Constitution, art. 66)	Les ressources génétiques font partie du patrimoine national (Constitution, art. 66).	Les ressources génétiques font partie du patrimoine national (Constitution, art. 66).	Les ressources génétiques des espèces hydrobiologiques font partie du patrimoine national (Constitution, art. 66 ; *Loi sur les pêches*, loi 25977).	Le matériel confié au CIP avant l'entrée en vigueur de la CDB est considéré comme librement accessible.	Le matériel génétique de spécimens conservés dans ces centres est conservé au nom du propriétaire, la cession étant assujettie à certaines restrictions (Déc. lég. 653, déc. lég. 682, déc. sup. 018-92-AG, art. 4).
Les ressources génétiques que l'on trouve dans les plantes et les animaux sauvages sont du domaine public (*Loi sur la foresterie*, art. 1).	Les ressources génétiques que l'on trouve dans les plantes et les animaux sauvages sont du domaine public (*Loi sur la foresterie*, art. 1).	Les collectivités indigènes et rurales ont le droit d'utiliser, à des fins de subsistance, les ressources qui se trouvent sur leurs terres.		Depuis l'entrée en vigueur de la CDB, le CIP exige des parties qui déposent des échantillons au centre qu'elles conservent des échantillons dans le	

(suite)

Tableau 1 (suite).

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
				même état que celui des spécimens déposés et préservés avant l'entrée en vigueur de la Convention. Elles doivent donc se conformer à la règle de libre accès (qui n'implique pas la gratuité).	
Les ressources génétiques des espèces domestiques appartiennent au propriétaire de l'animal ou de la plante (*Code civil*, art. 887). Ce droit de propriété n'est pas absolu conformément aux règlements particuliers de la décision 391 relative à l'accès aux ressources génétiques.		Ces collectivités sont les propriétaires des vicuñas, des guanacos et des hybrides que l'on trouve sur leurs terres. Le matériel génétique de ces espèces ne peut être exporté (loi 26496).			
États-Unis					
En règle générale, le propriétaire est également propriétaire des plantes qui se trouvent sur cette terre (selon les principes de common law).	Sur les terres fédérales et celles des États, les plantes et les ressources génétiques appartiennent aux pouvoirs publics respectifs.	Les plantes, les poissons et la faune qui se trouvent sur les terres indigènes (terres indiennes) appartiennent aux tribus, mais sont régies selon la	Les ressources naturelles se trouvant dans la mer territoriale (12 milles marins) relèvent du gouvernement fédéral, lequel est également souverain		Le gouvernement fédéral, par le truchement du Programme national des ressources génétiques, coordonne un nombre important d'organismes et

		« responsabilité du fiduciaire » du gouvernement fédéral. En d'autres termes, le gouvernement doit approuver toute vente ou transaction concernant les ressources de ces terres. Les restrictions imposées par le gouvernement fédéral concernant la capture d'espèces migratrices ou menacées s'appliquent.	sur les ressources de sa zone économique exclusive (qui se trouve au large des limites maritimes de l'État) et est responsable de leur administration.	de centres *ex situ*, dont le plus gros Système national de matériel phytogénétique et l'un des plus fonctionnels. Le gouvernement fédéral, par le truchement de ces centres, est le propriétaire du matériel génétique qu'ils possèdent, mais applique une politique de libre accès et de distribution gratuite de ce matériel aux fins de recherche-développement.
Les mammifères, poissons, oiseaux et autres espèces sauvages sont des ressources communes qui n'appartiennent à personne, sauf en cas de conversion en possession en vertu d'un droit légitime. Il incombe au premier chef aux gouvernements des États de réglementer les captures de poissons et d'autres espèces. Le gouvernement fédéral est responsable de certaines espèces migratrices et des espèces menacées.	Les fonds des rivières et des cours d'eau navigables ainsi que les formes de vie (végétation, mollusques, etc.) qu'on y trouve appartiennent aux États.	Les peuples indigènes ont également le droit de chasser, de pêcher et de cueillir des plantes dans certaines zones, en dehors des terres indiennes. Ces droits sont accordés dans le cadre d'ententes officielles entre diverses nations indiennes et le gouvernement fédéral.	Le gouvernement fédéral se déclare responsable des espèces anadromes dans toute leur aire de vie (même en dehors de la zone économique exclusive), sauf dans les eaux des nations étrangères.	Le matériel génétique provenant de variétés protégées par la *Loi sur la protection des variétés végétales* est une exception à la règle générale d'appartenance au gouvernement fédéral et de libre accès. Dans ces cas, il appartient au phytogénéticien.

(suite)

Tableau 1 (suite et fin).

Zones terrestres			Zones marines	Centres *ex situ*	
Terres privées	Terres publiques	Terres indigènes		Centres internationaux	Collections *ex situ*
	Les mammifères, poissons, oiseaux et autres espèces sauvages sont des ressources communes qui n'appartiennent à personne, sauf en cas de conversion en possession en vertu d'un droit légitime. Il incombe au premier chef aux gouvernements des États de réglementer la capture de poissons et d'autres espèces sauvages. Cependant, le gouvernement fédéral exerce également ce pouvoir sur les terres lui appartenant. Comme pour les terres privées, le gouvernement fédéral est aussi responsable de certaines espèces migratrices ou des espèces menacées.	En Alaska, de nombreuses terres indigènes sont entretenues et administrées par des corporations indigènes qui permettent aux peuples indigènes, en tant qu'actionnaires, d'agir en tant que propriétaires privés du terrain et de ses ressources (43 USC 1601 et ss.).	Les frontières de l'État s'étendent jusqu'à trois milles géographiques du littoral (dans la mer territoriale), sauf sur la côte ouest de la Floride et la côte du Texas, où les limites maritimes de l'État s'étendent sur trois lieues marines (neuf milles géographiques). Les États peuvent réglementer la pêche et d'autres activités dans ces limites sauf si la loi fédérale les en empêche ; ils disposent d'un pouvoir limité en dehors de ces frontières.		Les grandes collections *ex situ* sont également conservées par le National Cancer Institute, des institutions de l'État et des collections privées. Nombre de ces organisations autorisent l'accès à leur matériel conformément à des ententes de transfert de matériel.

Sur les terres fédérales qui sont considérées comme du domaine public, les plantes et leur matériel génétique peuvent être achetés par des particuliers ou des entités sauf si cela est interdit. Sur les terres fédérales protégées, des permis spéciaux sont requis pour pouvoir prélever tout matériel.	En Alaska, certaines ressources halieutiques et fauniques des aires de conservation peuvent être capturées par des résidants de région rurale à des fins de subsistance (16 USC 3111-3126).

Nota : 1 mille = 1,6 km ; 1 mille marin = 1,85 km ; CDB, *Convention sur la diversité biologique* ; CIP, Centre international de la pomme de terre ; ETM, entente de transfert de matériel ; OIT, Organisation internationale du travail.

Tableau 2. Accès aux ressources génétiques.

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
Argentine			
L'accès aux produits forestiers nécessite l'obtention d'un permis d'extraction des produits forestiers. Dans certaines provinces, l'exploitation de forêts publiques peut être effectuée dans le cadre de concessions, au terme d'un processus d'appel d'offres public. La commercialisation du gibier (provenant des terrains de chasse officiels ou privés) est interdite. Le gibier peut être vendu (pourvu que le vendeur soit titulaire d'un permis de chasse commerciale) lorsque des facteurs comme une croissance démographique ou un taux de reproduction élevé le permettent. La chasse à des fins scientifiques peut également être autorisée (décret réglementaire 691/81). Dans les réserves naturelles, la chasse, la capture et le prélèvement d'échantillons de flore et de faune aux fins de recherche ou de gestion nécessitent une autorisation officielle de l'APN (décret 2148/90). Pour avoir accès au matériel génétique ou à ses dérivés dans les parcs	La prise de possession de ressources hydrobiologiques (par des activités halieutiques) doit être autorisée par les autorités compétentes.		

nationaux, il faut se conformer aux exigences suivantes de l'APN : obtenir le permis correspondant de l'INTA ; et s'engager à ne pas céder le germoplasme à des tiers (ou assujettir la cession aux modalités établies par l'INTA et l'APN [Convention de coopération entre l'APN et l'INTA]).

Canada

L'accès aux ressources génétiques est libre et non restreint pour les chercheurs et les phytogénéticiens. Cette politique générale peut s'appliquer aux ressources *ex situ*.

En dehors des lois sur la faune, des arrêtés municipaux et des lois de portée générale, la plupart des musées publics, des zoos, des organismes voués à la collection de plantes et des établissements de recherche sont investis d'un mandat très général, soit recueillir, exposer et échanger du matériel à des fins d'éducation et de recherche. Pour les collections non gouvernementales *ex situ*, il n'y a aucun règlement exigeant la conservation (et dès lors aucun règlement exigeant la conservation du matériel génétique). Pour des raisons sanitaires, il existe des règlements concernant les spécimens importés. Ressources phytogénétiques du Canada est un organisme créé en vue de protéger et de préserver la diversité génétique des cultures canadiennes et des plantes sauvages ayant une importance économique.

Les revendications territoriales des Autochtones sont réglées par des ententes sur les revendications territoriales. En vertu de ces ententes, les ressources génétiques peuvent être considérées comme des éléments exploitables dans les territoires autochtones.

(suite)

Tableau 2 (suite).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
Les gouvernements provinciaux ont compétence sur les ressources naturelles et les terres publiques situées sur leur territoire (*Loi constitutionnelle*, 1867 ; *Loi constitutionnelle*, 1982). Les ressources naturelles qui se trouvent sur le territoire des pouvoirs publics territoriaux et municipaux relèvent normalement du gouvernement fédéral. L'accès aux ressources dans les aires protégées ou les parcs nationaux du Canada aux fins de prélèvement doit être autorisé par l'organisme patrimonial compétent. L'obtention de cette autorisation est gratuite. La recherche doit avoir pour but principal de promouvoir la conservation et doit être conforme aux lignes directrices générales établies par l'organisme compétent.			
Colombie			
En vertu du Pacte andin, dont la Colombie est signataire, tous les pays ont des droits souverains à l'égard de leurs ressources génétiques et des produits qui en sont dérivés. Ces ressources font partie du patrimoine national et sont inaliénables et incessibles à une autre entité.			

L'État réglemente l'importation, l'exportation et l'utilisation des ressources génétiques du pays dans l'intérêt national (Constitution, art. 81).

La décision 391 du Pacte andin réglemente l'accès aux ressources génétiques nationales, à leurs produits dérivés et à leurs composantes intangibles.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie réglemente l'utilisation, la gestion, la recherche, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation d'espèces et de souches génétiques de faune et de flore sauvages ; réglemente l'importation, l'exportation et la commercialisation de matériel génétique ; établit les mécanismes et les procédures de surveillance et de contrôle de ces ressources ; et réclame les droits et les redevances tirés de l'utilisation du matériel génétique au nom du gouvernement national (loi 99/93).

Il est possible d'obtenir une autorisation en vue d'une utilisation temporaire de ressources naturelles renouvelables du domaine public. La durée des permis est fixée en fonction de la nature des ressources naturelles, de l'abondance des ressources ; de la nécessité de limiter et de restreindre les prélèvements pour assurer la conservation des ressources ; et de l'utilisation

(suite)

Tableau 2 (suite).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
(recherche commerciale privée ou recherche fondamentale non commerciale). L'autorisation peut être accordée pour une période supérieure à 10 ans (*Code sur les ressources naturelles*, cap. III). La recherche sur des échantillons de ressources naturelles peut également être autorisée pour une période maximale de deux ans. Aucune commercialisation des ressources prélevées n'est autorisée en vertu de ces permis (*Code sur les ressources naturelles*, cap. III).			
Costa Rica			
Le Réseau national d'aires de conservation est l'autorité responsable de la délivrance de permis de prélèvement de flore et de capture de faune à des fins de recherche générale ainsi que de recherche dans les parcs nationaux (*Loi sur la conservation de la faune* et ses règlements, art. 36 et ss. ; décret nº 12329-a de 1981).	L'Institut costaricien des pêches et de l'aquaculture (Institut Costarricense de Pesca y Acuacultura) est l'autorité responsable de la délivrance de permis et de la prestation d'une aide technique et juridique concernant la faune et la flore marines. Il fournit entre autres des avis techniques et juridiques sur l'accès aux ressources génétiques (*Loi sur la création de l'Institut costaricien des pêches et de l'aquaculture* art. 2).	Les procédures et les exigences concernant l'accès aux ressources que l'on trouve dans les centres *ex situ* dépendent des politiques institutionnelles et de la structure juridique de chaque centre.	Les réserves appartiennent aux communautés indigènes. La définition de ces communautés inclut les ressources génétiques qu'on y trouve (*Loi sur les Indiens*, art. 2). Les parties qui souhaitent avoir accès aux ressources sur ces terres doivent obtenir l'autorisation de l'Association du développement indigène intégré, la structure institutionnelle traditionnelle de la communauté, ou du propriétaire ou détenteur de la ressource ou du savoir. Il n'existe aucune disposition dans la loi concernant les exigences procédurales et l'information requise pour obtenir cet accès.

Il est stipulé à l'article 4 de la *Loi sur la conservation de la faune* que le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie peut accorder des concessions, au moyen d'une procédure d'appel d'offres public, à des parties privées selon les modalités qui favorisent l'intérêt national.

L'article 17 de la *Loi sur la conservation de la faune* autorise le ministère de l'Énergie et de l'Environnement à octroyer des contrats, des droits d'utilisation et des concessions ou à avoir recours à tout autre acte juridique pour la conservation et l'exploitation durable de la faune.

En vertu des articles 4 et 17 de la *Loi sur la conservation de la faune*, les concessions aux fins de production, de gestion, d'extraction, de commercialisation, d'industrialisation et d'utilisation de matériel génétique d'espèces végétales et animales sauvages peuvent être accordées au moyen de procédures d'appel d'offres public.

La *Loi sur la conservation de la faune* et ses règlements déterminent les exigences à respecter et l'information à fournir pour obtenir des permis aux fins de recherche et de capture d'animaux sauvages.

Les ressources marines situées dans les limites des aires protégées font partie du Réseau national d'aires de conservation et sont assujetties à toutes les lois qui s'appliquent.

(suite)

Tableau 2 (suite).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
Paraguay			
Selon une interprétation générale de la Constitution politique du Paraguay, le commerce de ressources génétiques et de la technologie connexe devrait être réglementé par la loi, et les intérêts nationaux devraient être protégés (Constitution, art. 8).		L'accès au matériel ou à l'information que renferment les herbiers, les jardins botaniques, les banques de gènes ou autres centres *ex situ* requiert la présentation d'une demande à la personne ou à l'institution responsable de la collection.	Dans les régions habitées ou peuplées par des communautés indigènes, seules ces communautés peuvent pratiquer la chasse à des fins commerciales (loi 96/92, art. 41).
Le Bureau des parcs nationaux et de la faune (la Dirección de Parques Nacionales y Vida Silvestre) contrôle et surveille la chasse, l'élevage, le commerce et la vente de produits fauniques (loi 422/73 ; décret 11, 681/95).			L'autorisation aux fins de prélèvement, d'exploitation, d'exportation et de commercialisation d'espèces végétales sauvages vivant sur les terres indigènes peut être accordée aux fins d'études scientifiques, pour autant que ces activités ne nuisent pas aux activités, aux droits, aux intérêts et aux coutumes de ces communautés indigènes (loi 96/92, art. 41).
Dans le cas de semences, le Directeur des semences doit assurer la disponibilité de matériel biologique de qualité élevée.			
Le Bureau des parcs nationaux et de la faune encourage la conclusion d'ententes de collaboration avec les organismes nationaux et internationaux. Il délivre également des permis et signe des contrats de concession en vue de l'utilisation de composantes fauniques			

à des fins éducatives, scientifiques, récréatives ou économiques. Par ailleurs, le Bureau assure le contrôle réglementaire correspondant de ces ententes. Il adopte également des mesures administratives régissant toute utilisation d'animaux sauvages et de leurs parties ou produits (y compris l'exportation) (loi 96/92).

Toute personne morale (nationale ou étrangère) qui monte une collection scientifique doit fournir un duplicata des échantillons prélevés au Musée national.

Pérou

Pour obtenir l'accès aux ressources génétiques des zones terrestres, les parties intéressées doivent généralement présenter une demande à l'autorité responsable de ces ressources et passer un contrat avec le fournisseur des ressources génétiques (vérifier la conformité aux exigences concernant l'accès) ou un contrat d'accès avec l'État. L'autorité adopte une résolution autorisant l'accès (décision 391, art. 16 et ss.).

Pour obtenir l'accès aux ressources génétiques que l'on trouve dans les zones marines, toute partie intéressée doit présenter une demande à l'autorité compétente et passer un contrat accessoire avec le fournisseur de la ressource génétique (vérifier la conformité des conditions d'accès) ou un contrat d'accès avec l'État. L'autorité compétente adopte alors une résolution autorisant l'accès (décision 391, art. 16 et ss.).

En règle générale, les centres *ex situ* qui autorisent l'accès doivent conclure des contrats d'accès avec l'autorité compétente (décision 391, art. 37).

Pour avoir accès aux ressources situées sur les terres indigènes, il faut obtenir l'autorisation de la communauté (Convention 169 de l'OIT, art. 15[2]).

(suite)

Tableau 2 (suite).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
Le contrat d'accès doit être formulé de telle sorte que les intérêts du fournisseur de ressources biologiques, des produits dérivés ou du savoir connexe intangible sur les composantes de ces ressources soient protégés comme il se doit (décision 391, art. 34). La décision 391 établit les conditions minimales à remplir pour obtenir l'accès. Mentionnons entre autres la participation des nationaux aux activités de recherche ; le renforcement des mécanismes de transfert de la technologie et le renforcement des capacités institutionnelles nationales.		Les centres ou les institutions qui mènent des activités de recherche peuvent conclure des « contrats cadres » avec les fournisseurs de ressources *ex situ* ; ces contrats constituent un mécanisme plus souple permettant d'assurer la poursuite des activités. Pour obtenir des ressources du CIP, les parties intéressées doivent présenter une demande au centre et, dans le cas de matériel désigné, le demandeur ne doit pas chercher à obtenir les droits de propriété intellectuelle à l'égard du matériel auquel il a accès et doit s'assurer que tout transfert ultérieur du matériel sera assujetti aux mêmes règles. Pour avoir accès à du nouveau matériel dans tout pays membre du Pacte andin, le CIP doit conclure des ententes cadres avec l'autorité compétente de chaque pays (décision 391, art. 39). Pour avoir accès au matériel des herbiers et des établissements d'élevage en captivité, la partie intéressée doit respecter les exigences administratives de chaque établissement et doit généralement acheter le matériel.	Lorsqu'on met à profit le savoir collectif d'une communauté indigène (composante intangible), un contrat accessoire doit être conclu avec la communauté et la partie intéressée (décision 391, art. 35).

États-Unis

L'accès aux ressources situées sur des terres appartenant au gouvernement fédéral est régi par des règlements, des permis ou des baux et assujetti à des conditions. Lorsqu'une activité risque de nuire gravement à l'environnement, il y a lieu de mener une évaluation de l'impact sur l'environnement.	Pour le prélèvement de matériel dans les eaux, sur le fond marin ou dans le sous-sol relevant de la compétence fédérale, une EIE peut être requise, selon l'envergure de l'activité et ses éventuelles incidences sur l'environnement.	Il est possible d'avoir accès au matériel génétique déposé dans les centres qui font partie du Programme national des ressources génétiques en présentant une simple demande écrite (sauf pour les échantillons de variétés végétales déposées par les phytogénéticiens en vertu de la *Loi sur la protection des variétés végétales*). Aux termes de la loi, le matériel génétique destiné à la recherche doit être fourni gratuitement aux citoyens américains et aux étrangers.	Les tribus indiennes reconnues par le gouvernement fédéral sont autorisées à réglementer l'accès à leurs terres. Cependant, lorsque des terres non indiennes appartenant à des intérêts privés sont enclavées dans des terres indiennes, l'exercice de cette prérogative est limité.
Dans les parcs nationaux, on peut avoir accès aux ressources génétiques aux fins de recherche moyennant l'obtention d'un permis auprès du Service des parcs nationaux, pour autant que les activités pour lesquelles l'accès est demandé n'endommagent pas le parc.	Il existe une exemption au règlement concernant les recherches scientifiques menées par un navire de recherche scientifique. Cependant, l'exemption ne s'applique pas lorsque l'activité vise la capture et le débarquement d'organismes aux fins d'élaboration de produits, d'étude de marché ou d'exposition publique. Ces activités doivent être menées selon des procédures de pêche exemptées et nécessitent un permis fédéral.		Lorsque des peuples indigènes accordent l'accès à leurs terres ou à leurs ressources au moyen d'un contrat officiel ou d'un autre instrument légal, le Federal Department of the Interior doit examiner et approuver ces ententes.

(suite)

Tableau 2 (suite).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
Dans les aires de nature sauvage, l'accès aux ressources génétiques et à d'autres ressources est fort limité ; l'accès doit être compatible avec la préservation du caractère intact de ces aires. La recherche est permise dans ces aires si l'on possède les permis nécessaires.	Les navires étrangers peuvent effectuer des recherches uniquement en collaboration avec le gouvernement américain.	Le Plant Introduction Office s'occupe de la gestion et de l'expédition des échantillons destinés à des échanges avec l'étranger et délivre les permis phytosanitaires requis.	Les peuples indigènes ont accès à certaines ressources vivantes ne se trouvant pas sur les terres indiennes en vertu des modalités de traités signés avec le gouvernement fédéral. Bien que les droits issus des traités ne puissent être cédés aux personnes non indigènes, le matériel prélevé en vertu de ces droits peut être vendu à d'autres.
Le Bureau of Land Management peut, à sa discrétion, autoriser l'accès aux terres du domaine public au moyen de permis, de baux ou de droits de passage, pourvu qu'il n'y ait aucune dégradation excessive ou inutile des terres. Des exigences similaires en matière de permis s'appliquent aux forêts nationales administrées par le Service des forêts des États-Unis.	Il faut obtenir un permis fédéral pour capturer ou importer un mammifère marin à des fins de recherche scientifique.	Il est possible d'avoir librement accès aux microorganismes déposés dans les collections du Agricultural Research Service si l'on en fait la demande par écrit.	Les sociétés indigènes de l'Alaska contrôlent l'accès à leurs terres et ressources tout comme le fait tout propriétaire privé.
Le Fish and Wildlife Service des États-Unis peut délivrer des permis pour des activités, incluant probablement le prélèvement de ressources génétiques, dans les réserves fauniques nationales.	Quiconque souhaite effectuer des recherches scientifiques dans les réserves marines doit obtenir un permis fédéral d'utilisation spéciale.	Le matériel conservé par le Developmental Therapeutics Program du NCI sera uniquement fourni à des organismes de recherche admissibles, en fonction de la disponibilité du matériel, et seulement si sa distribution ne nuit pas aux programmes du	

L'accès aux ressources sur des terres appartenant aux États est régi par les dispositions des lois des États, qui varient d'un État à l'autre. L'accès à certaines terres peut être interdit, tandis que d'autres terres peuvent être louées ou être accessibles au moyen d'un permis. Une quinzaine d'États exigent des EIE, en plus de permis, avant que des activités ne puissent être menées sur les terres leur appartenant.

Les propriétaires privés peuvent accorder l'accès aux ressources de leurs terres et eaux.

Les tribus indiennes reconnues par le gouvernement fédéral peuvent accorder l'accès à leurs terres et à leurs eaux, après avoir obtenu l'approbation du gouvernement fédéral.

Un État peut réglementer les activités menées dans sa zone côtière. Les États peuvent également louer leur fond marin ou des parties de ce fond.

NCI. Ce matériel est généralement cédé selon des conditions établies dans des ETM, stipulant que le NCI demeure propriétaire des échantillons et que le bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de ces échantillons et des résultats de la recherche.

Les responsables des collections privées accordent l'accès à leur matériel de diverses façons, entre autres au moyen d'ETM. Certaines collections offrent un libre accès, tandis que d'autres sont de propriété exclusive ou contrôlées de manière plus stricte.

(suite)

Tableau 2 (suite et fin).

Zones terrestres	Zones marines	Centres *ex situ*	Terres indigènes
La *Loi sur les espèces menacées* du gouvernement fédéral, les lois similaires des États et les lois des États sur la faune peuvent interdire ou grandement limiter l'accès à certaines espèces, peu importe où elles se trouvent. Le Fish and Wildlife Service des États-Unis peut délivrer des permis pour la capture d'un nombre limité d'animaux d'espèces menacées ou en voie de disparition à des fins scientifiques.			

Nota : APN, Administration des parcs nationaux ; CIP, Centre international de la pomme de terre ; EIE, évaluation de l'impact sur l'environnement ; ETM, entente de transfert de matériel ; INTA, Instituto Nacional de Tecnologia Agropecuaria ; NCI, National Cancer Institute ; OIT, Organisation internationale du travail.

Tableau 3. Participation aux avantages tirés de l'accès.

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
Argentine				
Au niveau national, des règlements particuliers font allusion au transfert de la technologie en général. Ces règles pourraient s'appliquer à la technologie associée à l'utilisation de la diversité génétique (loi 22.426 ; loi 23.877 ; décret 1797/94).	Des traités internationaux (multilatéraux et bilatéraux) signés par l'Argentine font référence à des lois particulières aux niveaux national et provincial. Ces traités font état de la participation de nationaux aux activités de recherche. Dans certains cas, ces lois pourraient s'appliquer à la recherche sur la diversité génétique (loi 20645 ; loi 23.918 ; loi 24.375).	Aux niveaux national et provincial, en particulier en ce qui concerne les traités internationaux applicables, la participation aux résultats des activités menées sur le terrain et aux compromis d'enquête peut être exigée (loi 24.3375).	En ce qui concerne le renforcement des capacités associes à l'accès aux ressources génétiques, seules les dispositions générales de la CDB s'appliquent (loi 24.375).	Les dispositions générales de la CDB concernant les questions liées à l'utilisation de ressources génétiques et à la rétribution en contrepartie s'appliquent.
Au niveau provincial, certaines provinces (par exemple, Córdoba) réglementent le transfert de technologie et la répartition des avantages découlant de l'accès à cette technologie. L'autorité provinciale a le droit de réglementer l'utilisation des technologies s'appliquant aux ressources naturelles (Constitution de la province de Córdoba).				

(suite)

Tableau 3 (suite).

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
Colombie				
La Colombie encourage le recensement des technologies propres à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité continentale, côtière et intérieure.	Les personnes morales, les particuliers et les étrangers autorisés à avoir accès aux ressources génétiques nationales à des fins scientifiques sont tenus de prévoir la participation sur une base équitable au sein de leur équipe de travail de chercheurs colombiens, proposés par des entités nationales (*Code sur les ressources naturelles*, ch. 3).	La décision 391 stipule qu'une institution nationale participera aux activités de bioprospection menées dans le cadre d'ententes sur l'accès à des ressources génétiques (décision 391, définition d'« institution nationale de soutien »).		
La Colombie établira les mécanismes facilitant l'accès des entités de recherche aux technologies qui favorisent la création et la promotion des connaissances concernant les ressources génétiques.				
La Colombie encourage la recherche en vue du développement et de l'adaptation de technologies destinées aux systèmes de production qui favorisent l'utilisation durable des composantes de la biodiversité.				

L'Institut national des affaires indigènes (l'Instituto Nacional de Asuntos Indígenas) conçoit et mène des programmes de santé et d'hygiène qui mettent à profit le savoir des Indigènes en médecine traditionnelle, ce qui présuppose une forme de transfert de technologie (savoir-faire) (décret 155/89).				
Costa Rica				
Il est stipulé à l'article 50 de la loi costaricienne sur la conservation de la faune que toutes les activités de recherche-développement menées en vue de l'obtention de nouvelles variétés, d'hybrides, de produits pharmaceutiques ou autres à partir d'espèces sauvages ou de leurs produits ou sous-produits doivent être autorisées par le Service de la faune du ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines, lequel ne peut donner l'autorisation si la demande va à l'encontre de l'intérêt public. Le Ministère peut utiliser le savoir généré pour les besoins des programmes ayant un intérêt particulier pour le pays.	Il n'existe aucun règlement concernant la participation des nationaux aux activités de bioprospection. Cependant, des ententes particulières sont conclues entre l'INBIO et le ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines afin de permettre aux chercheurs du pays de participer aux activités de recherche. Ces ententes ne s'appliquent pas aux contrats conclus entre l'INBIO et des entités privées.	Les chercheurs sont tenus de remettre une copie de tous leurs travaux de recherche et rapports publiés à la Bibliothèque nationale et au Service de la faune du ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 41).	Dans le cadre des plans de répartition des avantages entre le ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines et d'autres institutions (comme l'INBIO), où l'on envisage la mise en valeur du potentiel, des ententes de collaboration ont été signées. La *Loi sur la conservation de la faune* ne renferme aucun règlement particulier sur ce point, mais compte tenu de ses dispositions générales, ce genre d'entente a été négocié de manière ponctuelle.	Le Réseau national d'aires de conservation (Services des parcs nationaux), le Service de la faune et l'Administration des forêts d'État ont droit aux recettes provenant des droits d'autorisation de l'accès, des permis, des concessions et des services généraux qu'ils assurent pour faciliter l'accès.

(suite)

Tableau 3 (suite).

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
		Si les spécimens prélevés sont destinés à des institutions étrangères, le Service de la faune exigera le dépôt de spécimens identiques auprès des institutions nationales avant d'autoriser l'exportation à des fins scientifiques et culturelles.	L'INBIO applique des clauses qui stipulent le besoin de renforcer les capacités du personnel de l'État dans le cadre de ses contrats.	Il n'existe aucun règlement particulier applicable aux redevances, mais selon certaines ententes signées avec l'INBIO, la moitié des redevances tirées des ententes commerciales devaient être partagées avec le pays. Les négociations se font au cas par cas ; il n'existe aucune règle juridique ou politique coulée dans le béton.
		La *Loi organique sur l'environnement* stipule que si la recherche environnementale s'effectue sur les terres de l'État ou dans les établissements de ce dernier, avec l'aide financière de l'État, ou est menée par des institutions ou des organisations nationales ou internationales appuyées par l'État, une copie du rapport final doit être présentée au Conseil national de recherches sur les sciences et la technologie.		

Paraguay

De manière générale, le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a le droit d'élaborer et de transférer des technologies directement à des tiers ou par leur intermédiaire (loi 81/92).

Le ministère de la Santé publique et du Bien-être social encourage l'exploitation des ressources minérales et les études de la flore et de la faune ayant trait à la santé publique. Il encourage également les recherches sur les sciences de la santé bénéficiant de l'aide financière d'autres pays ou organisations étrangères (loi 836/80).

Le Bureau de la recherche agricole encourage l'élaboration et l'identification de nouveaux matériels biologiques et de pratiques agricoles ainsi que le stockage d'espèces végétales d'importance économique. Ce même bureau offre également une assistance technique et collabore avec des entités publiques et privées officielles pour créer et employer des technologies liées aux activités de production de semences.

La recherche sur les ressources génétiques menée par les entités publiques est la propriété de l'État. Elle est accessible aux parties privées qui en font la demande et s'acquittent des frais correspondants, le cas échéant.

En ce qui concerne les ressources génétiques, le renforcement des capacités est une fonction particulière du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et de l'Université nationale d'Asunción. Les établissements privés peuvent également mener des activités de renforcement des capacités, mais ils ont besoin d'une autorisation pour faire office d'entités collectives de recherche scientifique et technologique.

Le Bureau des parcs nationaux et de la faune et le Service national des forêts peuvent établir les taux, les critères, les tarifs et les sanctions pour la prestation de services et la réalisation d'études scientifiques et techniques. Le Service national des forêts fixe le prix de vente des produits forestiers ainsi que les droits d'utilisation des forêts de l'État et des forêts privées (loi 352/94 ; loi 422/73).

(suite)

Tableau 3 (suite).

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
Pérou				
Le système de brevets du Pérou prévoit la protection des technologies, y compris les procédés et produits issus de la biotechnologie (décret législatif 823).	L'État encourage l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités scientifiques et technologiques, ainsi que de projets de recherche axés sur le recensement, l'enregistrement, la caractérisation, la conservation et l'utilisation durable des composantes de la biodiversité (décision 391, art. 8).	L'autorité responsable des questions d'accès peut décider des institutions où le matériel prélevé ou les échantillons identiques peuvent être déposés (décision 391, art. 17).	Les institutions étrangères qui mènent des activités ayant trait à l'accès aux ressources génétiques peuvent collaborer aux efforts de recherche au Pérou (décision 391, art. 17).	Les contrats d'accès doivent énoncer les modalités d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et, le cas échéant, aux composantes intangibles de ces ressources (décision 391, art. 1).
L'État encourage l'utilisation de technologies traditionnelles (*autoctonas*) écologiquement adéquates *(Code environnemental*, art. 29).	Les institutions nationales ou les particuliers peuvent participer aux activités de recherche ayant trait aux ressources génétiques et à leurs produits ou composantes intangibles (décision 391, art. 17).	L'autorité responsable doit avoir accès aux résultats finaux de la recherche (décision 391, art. 17).	Les institutions qui mènent des activités ayant trait à l'accès peuvent aider à renforcer les capacités des communautés indigènes et des collectivités locales. Ces activités peuvent avoir trait aux utilisations possibles ou différentes du savoir indigène pertinent ou des innovations associées à l'utilisation de ressources génétiques (décision 391, art. 17).	
Les institutions qui mènent des activités d'accès devraient autoriser l'accès à leur information, encourager l'échange et élaborer des programmes de renforcement des capacités (décision 391, art. 17).				

L'État encourage une application plus générale des technologies traditionnelles des communautés indigènes qui sont liées à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité.				
États-Unis				
Le transfert de technologie n'est pas une condition d'accès au matériel génétique imposée par la loi en vigueur, mais des contrats ou des ententes peuvent l'imposer. Les ETM et certains permis de recherche fédéraux exigent la divulgation des résultats de recherche (mais pas la participation à la technologie de propriété exclusive ou aux découvertes subséquentes).	La participation aux activités de recherche n'est pas requise par la loi en vigueur, mais peut être prévue dans le cadre de contrats ou d'ententes.	La participation aux résultats de la recherche est principalement régie par les contrats ou les ententes privées.	Le renforcement des capacités n'est pas exigé par la loi, mais peut être prévu par les contrats.	La plupart des organismes fédéraux ne sont pas autorisés à percevoir des droits et des redevances dépassant le montant requis pour couvrir les dépenses administratives de certains programmes de permis sur les terres et dans les eaux fédérales. Cependant, le US Forest Service et le Bureau of Land Management ont le droit d'exiger le paiement de la juste valeur marchande en échange de la collection ou de l'utilisation de diverses ressources et, éventuellement, celles renfermant des ressources génétiques prélevées sur leurs terres. En ce qui concerne les activités menées dans les réserves marines nationales, le Secretary of Commerce est également autorisé à percevoir un montant correspondant à la juste valeur marchande de l'utilisation de la réserve et à un bénéfice raisonnable pour les États-Unis.

(suite)

Tableau 3 (suite).

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
		Les échantillons et l'information tirés du matériel prélevé dans les parcs nationaux ainsi que les publications correspondantes doivent être accessibles au public. Cependant, ceci ne confère pas au public (ou au Service des parcs) un intérêt légal à l'égard des résultats de la recherche ou de tout produit résultant de l'utilisation du matériel pour lequel l'accès a été accordé.		Les États peuvent imposer des frais pour l'exploitation de ressources sur leurs terres ou dans leurs eaux. En vertu des lois des États, les fonds ainsi perçus doivent parfois être consacrés à des programmes de conservation des poissons et des autres espèces fauniques ou au financement des réseaux d'écoles publiques.
		Les navires de recherche étrangers dans la zone économique exclusive doivent mener leurs activités en collaboration avec le gouvernement américain.		Les contrats concernant le prélèvement ou l'utilisation de ressources sur les terres indiennes doivent être approuvés par le gouvernement fédéral afin d'assurer des recettes adéquates à la tribu indienne.
		L'obligation d'obtenir un permis pour effectuer des recherches dans les réserves marines peut implicitement justifier les bases d'un partage des résultats.		Les propriétaires privés peuvent s'assurer des avantages en concluant des contrats avec ceux qui souhaitent avoir accès aux ressources sur leurs terres.

Les droits de subsistance permettent aux Indigènes de l'Alaska d'exploiter certaines ressources fauniques protégées. Ces droits ne sont pas cessibles.

La loi américaine reconnaît le droit d'obtenir un brevet d'utilité à l'égard de formes de vie génétiquement modifiées (dont les plantes, les animaux, les bactéries et les champignons) et de breveter les utilisations nouvelles du matériel génétique d'origine naturelle isolé par le titulaire du brevet. Un brevet sera délivré uniquement si les critères d'utilité, de nouveauté et de non-évidence sont satisfaits. Le titulaire du brevet contrôle le droit exclusif d'utiliser l'objet du brevet et peut autoriser son utilisation par d'autres en échange d'avantages financiers ou autres.

La *Loi sur les brevets concernant les végétaux* prévoit des droits de brevet différents pour les nouvelles plantes à reproduction asexuée, qui doivent être distinctives, nouvelles et non évidentes.

(suite)

Tableau 3 (suite et fin).

Transfert de technologie	Participation aux activités de recherche ou de bioprospection	Participation aux résultats de la recherche	Renforcement des capacités	Droits et avantages financiers
				La *Loi sur la protection des variétés végétales* assure une protection de la propriété similaire aux droits de brevet des obtenteurs de plantes reproduites par voie sexuée si la nouvelle variété de plante est distincte, uniforme et stable. L'enregistrement de ces variétés protège les semences et les parties de la plante (bien qu'il existe une exemption permettant aux agriculteurs de conserver des semences pour les cultiver les années suivantes). Le détenteur d'un enregistrement en vertu de cette loi détient les droits usuels de délivrance de permis en échange d'avantages financiers ou autres. Les collections *ex situ* préservées dans le cadre du Programme national des ressources génétiques n'exigent pas de paiement ou d'avantages en retour, puisqu'elles sont assujetties au régime de libre accès du programme. Le National Cancer Institute a élaboré des lettres de recouvrement qui prévoient le

versement des avantages financiers aux pays étrangers si un médicament est développé et que sa production est confiée sous licence à une entreprise pharmaceutique dans le cadre d'un permis. Les ententes de recherche-développement concertée sont des actes juridiques légaux utilisés pour déterminer les modalités d'utilisation des ressources génétiques.

Nota : ETM, entente de transfert de matériel ; INBIO, Institut national de la biodiversité.

Tableau 4. Conservation et utilisation durable des ressources génétiques.

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Argentine					
Les réserves fauniques (destinées à la gestion et à la conservation) peuvent être créées au moyen de lois sur les terres des États ou les terres privées (décret 691/81).	Le Fonds provincial pour les parcs, les réserves et les bornes naturelles de la province de Buenos Aires a été établi en vue de préserver ces catégories de terres et de ressources. L'autorité qui supervise ce fonds dispose des ressources nécessaires pour se conformer aux lois pertinentes, mener des études et effectuer des recherches dans ces domaines (loi 10.907).	Le contrôle phytosanitaire obligatoire empêche l'importation de toute semence ou plante (par exemple, les rhizomes, les bulbes et les racines) susceptible d'être porteuse d'hôtes de fléaux pour les cultures (loi 4.084).	Il n'existe à l'heure actuelle aucune loi nationale exigeant une EIE avant le début d'une activité ou d'un projet. Les règlements sectoriels sur l'EIE (hydrocarbures, production et transmission d'électricité, barrages) renferment des dispositions particulières en matière d'application.	Aux niveaux provincial et national, de nombreuses lois réglementent la protection des espèces (surtout fauniques) par la création de réserves et de sanctuaires. En outre, les lois réglementent la chasse et le commerce de ces espèces.	Une partie causant des dommages à l'environnement est tenue de remettre en état les milieux affectés. Les modalités de la procédure de remise en état sont déterminées par la loi. Cependant, il n'existe actuellement aucun règlement ayant trait à la responsabilité légale à l'égard des dommages causés à l'environnement et à l'obligation subséquente de remettre en état les écosystèmes ou les milieux touchés (Constitution, art. 41).
La dégradation des forêts et des terres boisées ainsi que toute utilisation irrationnelle des produits forestiers est strictement interdite (loi 13.273, art. 13).	Le Fonds pour la foresterie et les fonds administratifs réservés aux aires protégées (Mendoza), entre autres, sont des mécanismes établis en vue de promouvoir les efforts en matière de conservation.	L'importation et l'introduction de spécimens vivants, de sperme, d'embryons, de larves et d'œufs susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont strictement interdites (loi 22.421, art. 4).	Les provinces exigent la présentation de rapports techniques et, dans certains cas, d'EIE avant le début de certaines activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur les réserves naturelles, les réserves fauniques ou les bornes naturelles.	L'importation de produits et de sous-produits d'espèces fauniques dont la chasse, la possession et le commerce ne sont pas autorisés en Argentine est interdite. L'importation d'espèces d'animaux sauvages détenus en captivité est également interdite (loi 22.241, art. 7).	

Les réserves naturelles intégrales offrent la meilleure garantie de préservation de la diversité sur le territoire visé (décret 2148/90).

Dans le cas des projets publics et privés dans les aires administrées par l'Administration nationale des parcs, la présentation d'un énoncé des incidences environnementales ou d'un rapport environnemental (*inform medio ambiental*) est requise et le choix de l'un ou l'autre est arrêté en fonction de l'importance de l'ouvrage et de son impact sur l'environnement. Pour les projets de petite envergure, la présentation d'un rapport environnemental est requise.

L'introduction ou le commerce d'organismes aquatiques (y compris les mollusques, les crustacés et les poissons) à des fins culturelles ou à des fins de recherche ou de production doivent être autorisés par l'Autorité nationale responsable de la pêche et de l'aquaculture (résolution 902).

L'importation d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche doit être autorisée (résolutions 656/92 et 837/93).

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Canada					
Il existe plusieurs actes juridiques permettant (aux pouvoirs publics ou aux particuliers) d'établir des systèmes visant à protéger la faune relevant des pouvoirs fédéraux ou provinciaux. Les aires fauniques nationales sont établies avec le consentement des pouvoirs publics provinciaux et encouragent la recherche sur les populations fauniques et leur conservation (*Loi sur les espèces sauvages au Canada*).		Les lois générales renforcent le pouvoir fédéral à l'égard de l'importation, de l'exportation, du transport et de la possession d'animaux et de plantes sauvages ainsi que de leurs parties et produits. Les plantes et animaux réglementés dans le cadre de ces régimes sont énoncés dans les annexes de la CITES (CITES ; lois sur les permis d'importation et d'exportation ; loi sur les tarifs douaniers).	Nombre de lois fédérales fort variées portent sur la conservation et l'utilisation de la faune, en particulier les espèces migratrices et transfrontalières. Le ministère de l'Environnement encourage, coordonne, élabore et assure l'éducation, la recherche et la conservation de la faune à l'aide de divers programmes et politiques (*Loi sur les espèces sauvages au Canada* ; *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*).		
Le Réseau de parcs nationaux est un mécanisme de conservation établissant des zones naturelles où la faune est protégée. Par ailleurs, ce réseau comprend des aires marines de conservation qui peuvent être assujetties à la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* en		Les mesures phytosanitaires (comme les quarantaines) s'appliquent au commerce international d'espèces sauvages. Des règlements particuliers ont trait aux rapports sur les maladies et les parasites (*Convention internationale pour la protection des végétaux*).	Plusieurs politiques fédérales et provinciales font allusion à la conservation de la faune (dont les invertébrés, les plantes, les microorganismes, les poissons, les reptiles, les mammifères et leur habitat) (Politique des espèces sauvages pour le Canada).		

vue de la protection et de la sauvegarde de la biodiversité marine. Il existe une loi régissant les activités halieutiques – maintien des stocks et interdiction des activités nuisant à l'écosystème marin (*Loi sur les pêches*). Le Canada (par le truchement de l'Association canadienne de normalisation et du Conseil canadien des ministres des forêts) utilise des indicateurs et des normes visant l'activité forestière durable.				
Colombie				
L'État est tenu de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement à l'échelle nationale ainsi que de préserver certaines aires écologiques spéciales (Constitution, art. 72).	Le *Code sanitaire* réglemente l'importation de faune et de flore indigènes.	Il existe des méthodes permettant de déterminer les coûts économiques de la dégradation de l'environnement, en particulier des ressources naturelles renouvelables (loi 99/93).	Il est nécessaire de protéger les espèces grâce à l'amélioration et à la promotion des banques de gènes et à des programmes de biotechnologie. Ces banques devraient faciliter la recherche et le transfert de la biodiversité et établir des lois claires concernant l'accès et l'échange d'information et d'échantillons.	La Stratégie nationale proposée sur la biodiversité renferme les recommandations suivantes : 1. Établir des règles particulières pour protéger les aires côtières sous-marines et marines, y compris la flore et la faune qu'elles abritent. 2. Aux fins de sauvegarde de la biodiversité des zones marines qui ne

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
					relèvent de personne, élaborer une argumentation juridique en faveur de l'établissement d'un protocole venant s'ajouter à la CDB. 3. Élaborer des codes d'éthique et des procédures légales pour les activités qui menacent ou affectent la préservation de la biodiversité, la capture et le transport d'espèces terrestres et marines et la conservation *ex situ*.
			Une EIE définissant les mesures de prévention, de correction, de compensation et d'atténuation des incidences négatives d'un projet particulier est requise avant de pouvoir obtenir un permis environnemental pour l'élaboration et l'exécution d'un projet (loi 99/93).	On encourage la création de centres de recherche privés, publics et mixtes dans les domaines de la biotechnologie et de la biochimie en vue de faciliter l'achat d'équipement et d'encourager la formation du personnel. Ceci est particulièrement important pour l'élaboration de biotechnologies reposant sur l'utilisation et l'amélioration des espèces indigènes.	4. Élaborer des règlements sur l'introduction d'organismes terrestres et marins vivants modifiés par la biotechnologie et qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. 5. Analyser les possibilités d'élaborer une proposition de protection de la biodiversité marine et côtière selon la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* et la CDB.

6. Créer un fonds de soutien économique pour la recherche sur la biodiversité marine et terrestre.

On encouragera la coopération entre le secteur privé, les centres de recherche et les entités nationales et étrangères en partant du principe que l'importation et l'exportation de matériel génétique sont réglementées.

Les bureaux de coopération internationale et le bureau juridique du ministère de l'Environnement encourageront la négociation d'un protocole sur la biosécurité et l'adoption des lois nationales requises pour contrôler l'incidence de l'introduction d'espèces exotiques ou de variétés génétiquement modifiées dans l'environnement naturel de la Colombie.

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Costa Rica					
La *Loi organique sur l'environnement* classe les aires protégées en catégories : réserves forestières, zones protégées, parcs nationaux, réserves biologiques, réserves fauniques, terres humides et bornes naturelles.	Il existe des fonds particuliers comme le Fonds pour la foresterie (*Loi sur la foresterie*, art. 39), le Fonds pour les parcs nationaux (*Loi sur le Service des parcs nationaux*, art. 16) et le Fonds pour la faune (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 11) en vue d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la faune.	En vertu des règlements phytosanitaires, l'État est tenu de fournir des services phytosanitaires afin de réglementer le commerce national et international de plantes, de biopesticides et d'autres organismes employés en agriculture (*Loi phytosanitaire*, par. 5[g]).	En vertu de la *Loi organique sur l'environnement*, les activités humaines susceptibles de perturber ou de détruire des éléments de l'environnement ou de produire des déchets généraux, des toxines ou des matières dangereuses doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de pouvoir être menées (art. 17).	La *Loi sur la conservation de la faune* réglemente le commerce des espèces qui sont en voie de disparition ou menacées. Le commerce, l'extraction, la chasse, la pêche, la possession et la capture de ces espèces ainsi que l'accès à ces espèces sont interdits (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 14, 18 et 25).	La *Loi organique sur l'environnement* et le Secrétaire environnemental technique exigent l'adoption de mesures d'atténuation pour chaque EIE (*Règlement sur le Secrétaire environnemental technique*, art. 11). Aucune disposition particulière n'exige de telles mesures pour l'accès aux ressources génétiques.
Sauf pour les bornes naturelles, toutes les catégories susmentionnées sont administrées par le Réseau national d'aires de conservation du ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines.	Un Fonds national pour l'environnement (*Loi organique sur l'environnement*, art. 93) met en œuvre la loi et ses objectifs et finance le Secrétaire environnemental technique.	La *Loi phytosanitaire* réglemente l'importation, l'exportation, la recherche, l'expérimentation, le transport, la multiplication, la production industrielle, le commerce et l'utilisation de matériel transgénique et d'autres organismes génétiquement modifiés à des fins agricoles ainsi que les produits qu'ils renferment (par. 5[q] et art. 40 et ss.). Pour mener l'une	Le *Règlement sur le Secrétaire environnemental technique* détermine les projets nécessitant une évaluation (*Règlement sur le Secrétaire environnemental technique*, art. 20-22). Les projets nécessitant l'accès à des ressources génétiques ne sont pas expressément inclus.	La reproduction durable peut être autorisée dans les installations d'élevage en captivité ou dans les herbiers (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 14 et 25). Les espèces menacées ne peuvent faire l'objet de manipulations génétiques que pour accroître leur population (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 25).	

		de ces activités, il faut obtenir l'autorisation du Service de protection phytosanitaire.			
Les parcs nationaux et les réserves biologiques sont des propriétés d'État. Dans les autres catégories, la propriété est privée ou mixte, et soumise à des contrôles publics et à des limites.	Les ressources de ces fonds proviennent des permis, des licences, de la vente de bulletins, de services, d'amendes, de dons, etc.	Le Service de protection phytosanitaire contrôle la qualité phytosanitaire du matériel de propagation et réglemente et autorise l'importation de plantes et l'application, l'exécution et l'observation de mesures phytosanitaires à l'égard de l'exportation de plantes.	Une EIE est requise en cas d'introduction d'espèces exotiques (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 26).	Le règlement découlant de la *Loi sur la conservation de la faune* déterminera et classifiera les espèces dont la capture est interdite ou limitée (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 59).	
Le but, les objectifs et les exigences de ces aires sont déterminés par la *Loi organique sur l'environnement*.			L'article 18 de la *Loi sur la foresterie* autorise la recherche, la formation et les activités d'écotourisme sur les terres du patrimoine naturel de l'État. Des EIE peuvent être requises avant que ces activités ne soient autorisées.	Le règlement découlant de la *Loi sur la conservation de la faune* et d'autres décrets déterminent les espèces considérées comme en danger d'extinction ou menacées (*Loi sur la conservation de la faune*, art. 59 et règlement découlant de cette loi, art. 63-65).	
Les principaux objectifs de la *Loi organique sur l'environnement* sont de préserver les environnements naturels représentatifs ; de protéger			Il n'est généralement pas obligatoire de présenter des EIE pour avoir accès à des ressources génétiques, même si une loi est en		En général, la loi a tendance à restreindre le commerce de la faune, sauf lorsque les spécimens proviennent d'installations d'élevage en captivité ou d'herbiers enregistrés.

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
la diversité génétique ; d'assurer l'utilisation durable des écosystèmes et de leurs éléments ; de promouvoir la participation active de la collectivité ; d'encourager la recherche scientifique aux fins de l'exploitation durable et de la conservation des ressources naturelles ; de protéger et d'améliorer les aquifères et les bassins fluviaux ; et de protéger les paysages naturels entourant les sites et les centres historiques et archéologiques (*Loi organique sur l'environnement,* art. 35). La *Loi sur le Service des parcs nationaux* et la *Loi sur la conservation de la faune* réglementent les catégories de gestion des aires protégées, comme les parcs nationaux et les refuges fauniques.			vigueur afin d'assurer la durabilité des activités de prélèvement et leur conformité à la *Loi sur la conservation de la faune* et à ses règlements.	La *Loi sur la foresterie* impose des interdictions à l'égard de certaines espèces ligneuses (*Loi sur la foresterie,* par. 6[c]).	

En vertu de la *Loi sur la foresterie*, il est indispensable pour l'État, en tant que fonction de base, d'assurer la conservation, la protection, l'utilisation et l'industrialisation des forêts naturelles ainsi que la promotion des ressources forestières, en fonction d'une utilisation adéquate et durable des ressources naturelles renouvelables (*Loi sur la foresterie*, art. 1).

Les forêts ne peuvent être utilisées que si elles sont dotées d'un plan environnemental qui prévoit l'incidence que pourraient avoir les diverses formes d'utilisation de ces terres sur l'environnement. L'Administration des forêts de l'État peut approuver ces plans selon des critères de viabilité, des préoccupations financières et des procédures subséquentes qui seront établies dans les règlements découlant de cette loi (*Loi sur la foresterie*, art. 20).

La *Loi sur la foresterie* et la *Loi sur la conservation de la faune* renferment divers règlements visant à assurer l'utilisation durable et la conservation de la flore et de la faune costariciennes.

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Le changement dans l'utilisation des terres ou l'établissement de plantations de forêts dans des aires entièrement recouvertes de forêts sont interdits (*Loi sur la foresterie*, art. 19).					
Paraguay					
Les aires sauvages protégées (zones ayant des caractéristiques naturelles ou seminaturelles, établies aux fins de gestion, de conservation, de protection et d'amélioration des écosystèmes et des ressources) peuvent appartenir à l'État ou à des particuliers (loi 352/94).	Le Fonds spécial pour les aires sauvages protégées (qui relève du domaine public) fonctionne selon le taux de production, les contributions, les cautions et les redevances tirées de la mise en œuvre des lois ayant trait aux aires sauvages protégées.	Le contrôle phytosanitaire incombe au Bureau de la défense végétale, qui est tenu d'établir des systèmes de quarantaine, l'homologation des produits et des sous-produits dérivés des plantes et d'autres services connexes (décret 37, 314/83).	Une EIE est requise lorsqu'une activité publique ou privée peut modifier l'environnement. Ces activités peuvent inclure l'agriculture, l'exploitation agricole, l'extraction de produits forestiers et l'exploitation de forêts indigènes et de flore et de faune sauvages (loi 294/93).	Aucune autorisation particulière n'est requise pour retirer des spécimens de leur habitat en attendant qu'une installation finale ou provisoire soit établie en vue de les recevoir et que le transfert soit autorisé (loi 96/92, art. 45).	
Les objectifs de la législation sur la foresterie sont entre autres la protection, la conservation, le renouvellement et l'utilisation des ressources forestières nationales (loi 422/73).	Le Fonds pour la foresterie finance les programmes du Service national des forêts. Ses ressources proviennent du budget national et des droits, des tarifs et d'autres ressources établies en vertu de la législation sur la foresterie (loi 422/73).		Une approbation ou un refus du gouvernement appuiera ou invalidera les conclusions de l'EIE. L'approbation du gouvernement constitue le document requis pour mener les activités correspondantes.	Le Bureau des parcs et de la faune exige la présentation d'études scientifiques sur l'impact éventuel qu'aura sur l'environnement l'introduction d'espèces de flore et de faune exotiques avant d'autoriser leur introduction (loi 96/92).	

Les terres forestières domaniales, les forêts domaniales et les herbiers domaniaux sont considérés comme faisant partie du patrimoine forestier de l'État en vertu de la *Loi sur la foresterie* (loi 354/94)

La destruction des forêts et des terres boisées ainsi que l'utilisation irrationnelle des produits forestiers sont interdites (loi 422/73).

Le Réseau national des aires sauvages protégées préserve les milieux des échantillons représentatifs de paysages et de régions ou de sous-régions écologiques et biogéographiques, afin de sauvegarder la biodiversité nationale et les processus écologiques qui préservent le matériel génétique et rétablissent les écosystèmes dégradés (loi 352/94).

Il existe également un Fonds national de protection phytosanitaire et un Fonds national pour les semences.

Le Système de conservation et de protection de la faune a pour principal objet la conservation et l'exploitation durable de la flore et de la faune sauvages, tout en tenant dûment compte de la préservation des habitats, de la protection des espèces en évolution et de leurs ressources génétiques et de la protection des espèces endémiques (loi 96/92).

(suite)

Tableau 4 (suite).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Pérou					
Les aires naturelles protégées sont des domaines publics administrés par l'Institut national des ressources naturelles en vue de la recherche, de la protection et de la gestion des écosystèmes contrôlés, des ressources et d'autres richesses naturelles (*Code environnemental,* art. 51).	Le Pérou et les autres pays signataires du Pacte andin créeront et renforceront des fonds ou d'autres types de mécanismes financiers afin de favoriser le partage des avantages dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques, conformément à leurs lois nationales (décision 391, première disposition complémentaire).	Pour réglementer l'exportation de ressources génétiques, des certificats sanitaires délivrés relativement à l'exportation de ressources biologiques doivent préciser que l'utilisation de ces ressources en tant que source de matériel génétique n'est pas autorisée (décision 391, quatrième disposition complémentaire).	Des EIE sont requises selon des critères sectoriels et les incidences éventuelles de l'activité à mener.	L'élaboration d'un régime commun (parmi les membres du Pacte andin) sur la biosécurité (septième disposition transitoire) est requise.	On peut limiter l'accès (dans les cas d'écosystèmes fragiles, de risque d'érosion génétique, d'effet nuisible des activités sur la santé humaine, ou de l'identité culturelle de la population) au moyen de règlements nationaux (décision 391, art. 45 du Pacte andin).
La *Loi sur les aires naturelles protégées* détermine les aires qui relèvent du SINANPE et définit les grands objectifs établis pour ces aires (loi 26834).	Le Fonds national des aires naturelles protégées est un fonds de fiducie qui finance la conservation, la protection et la gestion des aires protégées du Pérou (loi de décret 26154).	Un produit ou un sous-produit d'origine agricole ne peut entrer au Pérou que si un certificat sanitaire lui a été délivré par le pays d'origine (pays exportateur) (décret suprême 004-93, *Code environnemental,* art. 45).		Les espèces exotiques (flore et faune) susceptibles de nuire à l'environnement ne peuvent être importées (*Code environnemental,* art. 40).	Les lignes directrices pour la formulation du cahier des charges des EIE dans le secteur agricole (Resolución Jefatural 021-95-INRENA, Mar 1995) comportent certains éléments pouvant être pris en compte si des EIE sont requises par l'autorité responsable de la réglementation des activités de bioprospection (R.J. 021-95-INRENA).

La loi reconnaît les lignes directrices sur la planification du SINANPE et le plan directeur de l'aire comme des règlements obligatoires qui orientent les activités menées dans ces aires (loi 26834).	Le Fonds environnemental national est un fonds de fiducie qui finance des plans, des programmes, des projets et des activités ayant trait à la protection de l'environnement. Il sert également à renforcer la capacité de gestion de l'environnement et à favoriser l'exploitation durable des ressources naturelles et du patrimoine naturel (loi 26793).			
États-Unis				
Les aires de conservation fédérales englobent les parcs nationaux, les réserves fauniques nationales, les sanctuaires marins et les aires de nature sauvage. Elles sont gérées principalement (ou exclusivement) à des fins de sauvegarde, quoique des recherches puissent y être effectuées moyennant un permis.	Le gouvernement fédéral administre plusieurs fonds pour la conservation des poissons et des autres espèces fauniques ainsi que des terres et des eaux. Mentionnons entre autres le Land and Water Conservation Fund, la *Pittman-Robertson Act* et d'autres recettes consacrées à l'achat de terres ou à des activités de conservation.	Les lois fédérales prévoient des mesures phytosanitaires ayant trait à l'importation ou à l'exportation de diverses espèces. Elles établissent également les programmes qui limitent ou réduisent l'introduction accidentelle d'espèces exotiques nocives.	Lorsqu'une mesure fédérale risque d'avoir une incidence importante sur l'environnement (terrestre ou marin), une EIE est requise. L'ESA interdit la capture d'espèces menacées ou en voie de disparition (dans la plupart des cas) et exigerait un permis autorisant l'accès à leurs ressources génétiques.	L'ESA prévoit l'élaboration de plans de rétablissement des espèces et de préservation de l'habitat lorsqu'une activité risque de donner lieu à la capture accidentelle de ces espèces.

(suite)

Tableau 4 (suite et fin).

Aires naturelles protégées	Fonds pour la conservation	Mesures phytosanitaires	Études de l'impact sur l'environnement	Protection des espèces	Mesures d'atténuation
Le US Forest Service gère les forêts nationales à diverses fins, dont la production et la conservation. Cependant, le Service est tenu de maintenir des populations viables d'espèces de vertébrés et d'assurer la diversité des populations végétales et animales. Le Bureau of Land Management gère les terres publiques à des fins de production et de conservation mais doit empêcher toute dégradation inutile ou excessive de ces terres.	Les fonds de l'État destinés à la conservation proviennent entre autres des permis de pêche et de chasse, des contributions volontaires et de recettes tirées des plaques d'immatriculation des automobiles.		Environ un tiers des États exigent une EIE pour les activités menées sur des terres ou dans des eaux leur appartenant. Dans quelques États, des EIE sont requises pour les activités du secteur privé nécessitant des permis de l'État ou de l'administration locale.	Les lois de l'État protègent les espèces en voie de disparition ou menacées.	La *Loi sur la politique environnementale nationale* exige l'adoption de mesures d'atténuation en cas d'activités fédérales d'envergure affectant l'environnement dans le cadre du processus décisionnel du projet, lesquelles doivent être communiquées à l'organisme fédéral compétent.
L'ESA exige la protection des espèces menacées sur les terres publiques et privées.				Les lois de l'État et les lois fédérales réglementent la capture de poissons et d'autres espèces animales. Les plans de gestion des pêches régissent la capture de ressources marines vivantes.	Les règlements ayant trait à la mise en œuvre de la *Loi sur l'eau saine* exigent l'atténuation des incidences sur les terres humides.

Les États sont propriétaires des forêts, des réserves naturelles, des parcs, des terres à gibier, des lacs, des cours d'eau et d'autres terres pouvant être gérées à des fins de conservation.			
La sauvegarde volontaire de ressources sur les terres privées peut être le fruit de lois qui interdisent ou limitent la destruction de terres humides et d'espèces menacées et de stimulants financiers et fiscaux. Les propriétaires privés peuvent également vendre des droits de passage de conservation, qui leur permettent de conserver leurs intérêts de propriété à l'égard de la terre mais les obligent à la gérer à des fins conformes à la conservation.		La *Loi sur la protection des mammifères marins* interdit la capture de mammifères marins (dans la plupart des cas) et exigerait l'obtention d'un permis autorisant l'accès à leurs ressources génétiques.	L'ESA prévoit l'élaboration de plans de rétablissement pour les espèces menacées ou en voie de disparition. Elle prévoit également des plans de rétablissement de l'habitat lorsqu'une activité autorisée risque de donner lieu à la capture accidentelle de certains membres d'une espèce en voie de disparition ou menacée.

Nota : CITES, *Convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* ; EIE, évaluation de l'impact sur l'environnement ; ESA, *Loi sur les espèces menacées* ; SINANPE, Réseau d'aires naturelles protégées.

Chapitre 4

Options pour l'avenir

Dans le cadre d'un atelier sur l'accès aux ressources génétiques, tenu à Urubamba, au Pérou, du 7 au 11 mai 1997, des représentants de centres juridiques indépendants de six pays de l'hémisphère occidental se sont réunis pour discuter des résultats des travaux de recherche et d'analyse portant sur les lois de leur pays respectif sur l'accès aux ressources génétiques et la rétribution à cet égard. Ces travaux avaient été menés dans le cadre du projet *Protéger la biodiversité,* dans le but d'encourager l'élaboration de politiques et de lois nationales propres à protéger la biodiversité.

Le but du présent document est d'appuyer les processus politique et législatif débouchant sur des lois et politiques normatives sur l'accès aux ressources génétiques et la rétribution à cet égard. Les sections qui suivent présentent des observations et des conclusions générales découlant de l'atelier.

Observations générales

On retrouve des ressources génétiques dans toutes les régions du monde. Ces ressources peuvent se révéler précieuses pour les efforts de développement déployés par les pays industrialisés et les pays en développement. Cependant, dans certains pays, dont nombre de pays en développement, ces ressources sont plus nombreuses si bien que leur sauvegarde et leur exploitation durable représentent un fardeau proportionnellement plus grand.

L'accès non restreint ou mal géré aux ressources génétiques peut nuire à la protection d'espèces et d'écosystèmes particuliers si les activités en cours donnent lieu à une utilisation accrue ou excessive de ces ressources. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de matériel génétique ou de composantes actives difficiles à synthétiser, ce qui entraîne une utilisation permanente des ressources *in situ*.

Lors des négociations et de la mise en œuvre de la CDB, des questions politiques et économiques plus urgentes ont éclipsé les préoccupations environnementales. C'est ainsi que certains pays en développement ont tendance à favoriser le libre accès, du moins à imposer moins de restrictions à l'accès à leurs ressources génétiques que certains pays industrialisés qui sont en faveur du contrôle de l'État et de la rétribution en échange de l'utilisation de ces ressources. Comme nous l'avons déjà indiqué, ces prises de position coïncident en partie avec les systèmes juridiques mis en place par ces pays sur leur territoire.

Compte tenu de ces réalités politiques et des implications inhérentes à la distribution géographique et physique des ressources génétiques, le débat politique sur l'accès aux ressources génétiques, dans des enceintes gouvernementales ou privées, reflète une tension permanente entre les tenants du contrôle de l'accès et les tenants de méthodes plus souples régissant l'accès aux ressources et leur utilisation. Cette tension retarde et entrave les efforts de conservation et, dans une certaine mesure, le partage équitable des dépenses engagées pour la conservation.

Les lois et politiques de certains pays ont tendance à surestimer les perspectives de retombées économiques immédiates que procure la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. Sans nier l'extraordinaire valeur réelle et potentielle de ces ressources, notre propos tient compte des réalités économiques du marché privé,

marqué par l'incertitude quant aux possibilités de tirer des bénéfices de l'exploitation des ressources génétiques et des coûts de transaction élevés requis pour instaurer un régime d'accès. Il vaut toutefois la peine de mentionner également que les pays du Sud ont déployé de gros efforts pour préserver la biodiversité, puisque c'est sur leur territoire que se trouvent la plupart de ces ressources. Il est donc tout à fait normal qu'ils partagent en fin de compte les avantages économiques qui peuvent en découler.

Différences entre les régimes nationaux régissant la conservation et l'utilisation

Comme l'a montré notre étude, les États ont choisi différentes façons de mettre en œuvre la CDB, alors qu'il existe apparemment deux systèmes très différents pour établir le rôle de l'État et ses droits à l'égard des ressources génétiques.

Dans certains pays, comme les États-Unis et le Canada, on accorde la priorité au principe de propriété privée des ressources génétiques, et la CDB est mise en œuvre dans le contexte d'un système d'accès relativement libre. Dans d'autres pays, comme ceux signataires du Pacte andin et les pays d'Amérique centrale, les ressources génétiques sont considérées comme propriété de l'État, et les États ont choisi de limiter l'accès aux ressources génétiques en exigeant un permis ou une autorisation de l'État, ainsi que du propriétaire du terrain ou des ressources d'où provient le matériel génétique. Le but est ensuite de répartir les profits entre ces deux parties.

Dans un sens, les pays du Nord postulent qu'un accès relativement libre aux ressources génétiques servira tous les intérêts, tandis que les pays du Sud considèrent que le contrôle de l'accès à ces ressources servira tous les intérêts. Même si les deux systèmes sont valables, leurs différences entravent l'établissement de normes communes réglementant l'accès, l'utilisation et la répartition éventuelle des avantages tirés des ressources génétiques.

Conclusions concernant les régimes nationaux régissant l'accès aux ressources génétiques et la rétribution en échange de leur utilisation

La plupart des pays n'ont pas de stratégie d'ensemble pour la sauvegarde de leur biodiversité et ils n'ont pas non plus de mécanismes pour canaliser efficacement les avantages économiques ou autres de la biodiversité en instaurant des programmes de conservation et d'utilisation durable des ressources. Dans quelques pays, la loi interdit aux mêmes organismes publics de demander une rétribution pour l'accès aux ressources génétiques présentes sur les terres du gouvernement, afin d'empêcher l'établissement d'un lien direct entre les régimes d'accès sur les terres du gouvernement et l'aide au financement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources.

Dans leurs efforts visant la mise en œuvre de la CDB, certains pays ont eu tendance à établir un lien entre la rétribution pour les avantages tirés des ressources génétiques et les systèmes limitant l'accès à leur utilisation. Bien que la mise en place de régimes d'accès présente des problèmes, ces systèmes peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de règles claires, simples et pratiques destinées à assurer une répartition adéquate des avantages tirés des ressources génétiques. Cependant, les études ont révélé qu'un système de rétribution axé sur l'accès et l'origine serait peut-être difficile à instaurer, en raison de la difficulté et de la complexité des mécanismes requis, ce qui risque de donner lieu à des restrictions excessives de l'accès, par suite des coûts élevés de transaction et des procédures détaillées.

Il serait peut-être recommandé d'envisager des options différentes ou complémentaires en vue d'assurer la conformité aux objectifs de la CDB, fondées sur des notions autres que l'accès et l'origine comme éléments de base d'un mécanisme de rétribution. On peut envisager la création de fonds nationaux, régionaux ou mondiaux à l'aide des recettes provenant d'une partie de la vente de produits tirés des ressources génétiques. Il faudrait alors répartir les recettes entre les projets de conservation ou d'utilisation durable et entre les gouvernements mettant en œuvre la CDB.

Des pays de diverses régions du globe ont conclu des ententes de collaboration et établi des coentreprises de bioprospection qui ne sont pas expressément assujetties aux règlements sur l'accès, mais qui appuient pratiquement en tous points les objectifs généraux de la CDB et les objectifs particuliers de l'article 15. Des lignes directrices juridiques générales et souples sur l'accès pourraient suffire à encourager ces efforts de collaboration.

Centres *ex situ*

La diversité génétique du monde est en grande partie stockée dans des centres *ex situ*, et nombre de ces centres adhèrent au principe du libre accès à leur matériel. Tous les pays dépendent des ressources génétiques des ressources agricoles et alimentaires, et les centres *ex situ* établis pour les besoins de la recherche agricole ont adopté une politique de libre accès. Cependant, le libre accès aux ressources génétiques déposées et conservées dans les centres de sauvegarde *ex situ* peut diminuer l'intérêt de la conservation *in situ* de ces gènes dans leur écosystème d'origine.

Les systèmes juridiques devraient faire en sorte que la conservation *ex situ* complète la conservation *in situ*, au lieu de devenir une solution de rechange. Par ailleurs, les lois des pays souhaitant limiter l'accès en vertu de la CDB devraient rapprocher les diverses politiques requises à cet effet.

Recommandations en faveur de systèmes juridiques nationaux

Approche exhaustive

Les pays devraient adopter une approche exhaustive dans l'élaboration de la politique et des normes régissant l'accès et la rétribution en échange des ressources génétiques, et prévoir également des objectifs économiques et environnementaux. Les systèmes juridiques nationaux devraient préciser le statut juridique des ressources génétiques et s'assurer que la nation peut mettre en œuvre son approche en vue de promouvoir les objectifs de la CDB sans nuire aux ressources.

Il est essentiel que les nations élaborent des stratégies politiques et des politiques nationales de portée générale exigeant que les bénéfices tirés des régimes régissant l'accès et l'utilisation, y compris ceux revenant aux collectivités indigènes et locales, soient employés pour mettre en place des mesures particulières de conservation *in situ* et d'utilisation durable des ressources. De façon générale, en effet, nos recherches nous ont révélé que les pays avaient tendance à ne pas utiliser les bénéfices économiques tirés des ressources génétiques de cette façon mais à les employer à d'autres fins nationales.

Systèmes d'État contrôlant l'accès

Un cadre réglementaire régissant l'accès aux ressources génétiques devrait inclure des procédures visant diverses ressources, selon leur utilisation finale. À cet égard, il convient que les systèmes procéduraux établissent une distinction entre :

- les ressources pouvant être utilisées à des fins pharmaceutiques ;
- les ressources utilisées en agriculture et dans l'industrie alimentaire ;
- la collection des centres de recherches ou des centres de conservation *ex situ* ;
- la recherche fondamentale ;
- d'autres utilisations.

Cette approche offrirait une plus grande souplesse pour composer avec les divers objectifs des pays et aiderait à promouvoir les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques.

Régimes d'État offrant un libre accès

Le cadre réglementaire adopté par les États qui désirent mettre en œuvre un système de libre accès devrait prévoir des mécanismes juridiques adéquats permettant de résoudre les problèmes de conservation des espèces génétiques en voie de disparition et de mettre fin à l'exploitation non durable des ressources génétiques.

Nécessité d'une coordination régionale

En raison de l'étendue de l'aire de distribution de nombreuses espèces, il est difficile pour un seul pays ou fournisseur de tirer d'importants avantages économiques de l'accès aux ressources génétiques. Par conséquent, des régimes d'accès régionaux et infrarégionaux seraient utiles aux pays ayant des ressources et des écosystèmes communs afin d'assurer le partage des bénéfices entre eux. Ces régimes régionaux seraient souples et favoriseraient les efforts de collaboration. Ils ne devraient pas instaurer de contrôle excessif de l'accès ni de restrictions inutiles, qui pourraient pousser les bioprospecteurs à se tourner vers d'autres sites ou pays et se révéleraient par ailleurs difficiles à mettre en œuvre. Les pays doivent se faire mutuellement confiance et collaborer pour mettre en œuvre avec succès un régime d'accès bénéfique à tous.

Recommandations en vue de renforcer les capacités nationales des pays en développement et le transfert technologique

Pour obtenir un partage adéquat des bénéfices tirés des ressources génétiques, les pays doivent renforcer leurs capacités dans plusieurs domaines, notamment en matière d'infrastructure, de ressources humaines, de systèmes d'information et de sélection ainsi que de recherche en taxonomie grâce à l'introduction de stimulants. Il serait à l'avantage des pays d'améliorer leurs capacités dans ces domaines, quels que soient les systèmes qu'ils mettent en place pour tirer parti des avantages économiques directs découlant de l'accès aux ressources génétiques.

Les politiques nationales devraient améliorer la recherche et la capacité technique et renforcer l'assistance technique au niveau national et local. Par ailleurs, d'autres technologies d'accès, d'utilisation et de conservation des ressources génétiques devraient être évaluées, y compris l'accès à l'information sur Internet et auprès des bureaux des brevets. Les capacités scientifiques et techniques requises pour instaurer ce type d'évaluation, analyser l'information et créer des utilisations pratiques devraient être renforcées. Les pays

devraient envisager des mesures adéquates pour renforcer les capacités nationales afin d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques, au lieu de simplement faire office de fournisseurs de produits primaires. Ceci serait possible dans le cadre d'une stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Recommandations concernant des régimes juridiques complémentaires

Règlements sur l'importation

Les pays qui, en général, cherchent à avoir accès aux ressources génétiques de pays en développement peuvent également envisager l'adoption de mesures pour encourager le partage des bénéfices. Pour atteindre les objectifs de la CDB, les pays qui importent les ressources génétiques devraient prendre des mesures afin de favoriser la répartition équitable des bénéfices tirés de ces ressources. Les régimes juridiques d'accès et d'utilisation dans les pays qui sont généralement fournisseurs ont été insuffisants à cet effet.

Même si un pays n'a pas choisi de limiter l'accès aux ressources génétiques sur son territoire, il peut appuyer les efforts de ceux qui l'ont fait en exigeant que les importations de matériel génétique se fassent en conformité avec les lois du pays d'origine, ce qui aiderait à créer un climat de confiance mutuelle entre les pays importateurs et les pays exportateurs.

Propriété intellectuelle

Tous les pays, en particulier ceux qui importent régulièrement des ressources génétiques, devraient envisager d'adapter leurs systèmes de DPI en vue d'atteindre les objectifs de la CDB. Pour accorder un droit, ils peuvent exiger la preuve que le matériel génétique d'un produit ou processus a été acquis légalement ou qu'une rétribution adéquate a été versée au pays d'origine, ou les deux.

Collectivités indigènes et locales

La protection du savoir indigène sur la biodiversité est devenue une priorité de plus en plus importante des programmes nationaux et internationaux. Étant donné que les systèmes traditionnels de DPI

sont insatisfaisants (en raison de la nature du savoir indigène), il y a lieu de prévoir un mécanisme pour protéger le savoir indigène traditionnel sur la diversité biologique et génétique et permettre aux collectivités indigènes de recevoir une part des bénéfices. Il faudrait envisager des mesures de type licences de savoir-faire, secrets commerciaux et autres mécanismes de propriété intellectuelle afin de protéger le savoir indigène et local.

Les pays ont des systèmes juridiques différents concernant les peuples indigènes. Leurs droits devraient être protégés dans tous les régimes, que le pays ait opté pour le libre accès ou l'accès limité.

Annexe 1

Sigles et acronymes

AAA	Asociación de Abogados Ambientalistas (Association de professionnels de l'environnement) [Paraguay]
CDB	Convention sur la diversité biologique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CRN	*Code sur les ressources naturelles* [Colombie]
DPI	Droits de propriété intellectuelle
ELI	Environmental Law Institute [États-Unis]
ESTADE	Estudios de Estructura y Administración del Estado (Études de la structure et de l'administration de l'État) [Équateur]
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FARN	Fundación Ambiente y Recursos Naturales (Fondation pour l'environnement et les ressources naturelles) [Argentine]
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

INDECOPI	Instituto Nacional de Defensa de la Propriedad Intelectual (Institut national pour la protection de la propriété intellectuelle) [Pérou]
LFTT	*Loi fédérale sur le transfert de technologie* [États-Unis]
OMC	Organisation mondiale du commerce
SPDA	Sociedad Peruana de Derecho Ambiental (Société péruvienne pour les droits environnementaux) [Pérou]
UICN	Union mondiale pour la nature

Ouvrages de référence

Attridge, I., éd. *Biodiversity law and policy in Canada: review and recommendations*. Canadian Centre for Environmental Law and Policy, Toronto (Ontario), Canada, 1996.

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). International Undertaking on Plant Genetic Resources, FAO, Rome, Italie, non daté.

Fonds mondial pour la nature (Canada). *1996 endangered spaces progress report*. Fonds mondial pour la nature (Canada), Toronto (Ontario), Canada, rapport de 1995-1996.

Schrecker, T. *Vulnerability, realism and biodiversity conservation*. Document présenté au sixième Symposium annuel sur le droit de l'environnement, le 31 janvier 1997, Osgoode Hall Law School, York University, York (Ontario), Canada, 1997.

L'organisation

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) croit en un monde durable et équitable. Le CRDI finance les chercheurs des pays en développement qui aident les peuples du Sud à trouver des solutions adaptées à leurs problèmes. Il maintient des réseaux d'information et d'échange qui permettent aux Canadiens et à leurs partenaires du monde entier de partager leurs connaissances, et d'améliorer ainsi leur destin.

L'éditeur

Les Éditions du CRDI publient les résultats de travaux de recherche et d'études sur des questions mondiales et régionales intéressant le développement durable et équitable. Les Éditions du CRDI enrichissent les connaissances sur l'environnement et favorisent ainsi une plus grande compréhension et une plus grande équité dans le monde. Les publications du CRDI sont vendues au siège de l'organisation à Ottawa (Canada) et par des agents et des distributeurs en divers points du globe. Vous pouvez consulter le catalogue des Éditions du CRDI sur le Web à l'adresse http://www.idrc.ca/booktique/index_f.cfm.

biodiversité

Les pays de l'Amerique du Nord et du Sud abritent certaines des collections les plus variées de flore et de faune au monde. La Colombie à elle seule compte plus de 50 000 especes vegetales differentes. Cependant, ces precieuses ressources s'epuisent rapidement. Les entreprises pharmaceutiques et biotechnologiques exploitent les ressources genetiques de l'Amerique à un rythme qui s'accentue sans cesse, et en raison de la destruction de l'habitat, de nombreuses especes ont disparu ou sont en voie d'extinction.

L'ouvrage *Proteger la biodiversite* porte sur l'un des aspects les plus fondamentaux de cet important enjeu : l'absence de lois nationales adequates regissant l'acces aux ressources genetiques à l'echelle locale et la retribution pour leur utilisation. Cet ouvrage est le premier à comparer les lois et politiques en vigueur dans plusieurs pays tant industrialisés qu'en developpement, notamment l'Argentine, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, les Etats-Unis, le Paraguay et le Perou. Il presente egalement des points de vue juridiques, des conclusions ainsi que des recommandations bien etayees pour toute intervention ulterieure.

Proteger la biodiversite est le tout dernier ouvrage de reference dans ce nouveau domaine juridique qui touche plusieurs branches du droit, depuis le droit administratif jusqu'au droit de l'environnement, en passant par le droit civil dont relevent la propriete intellectuelle et les contrats. L'ouvrage s'adresse aux chercheurs, aux professeurs et aux etudiants d'universite ; aux organismes publics et privés œuvrant dans les domaines de la biotechnologie, de la conservation, de l'environnement, de la propriete intellectuelle et des domaines connexes ; aux artisans de la politique publique et aux professionnels du developpement ; et enfin aux organismes des peuples indigenes du monde entier.

Susan Perkoff Bass est directrice du Programme interamericain à l'Environmental Law Institute de Washington, D.C., aux Etats-Unis.

Manuel Ruiz Muller est chercheur principal du Programme sur la biodiversite de la Sociedad Peruana de Derecho Ambiental (SPDA) à Lima, au Perou.

ISBN 0-88936-928-3

IDRC ✱ CRDI

Canada